

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Nationalité.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4)

M. André Gerin,
Mme Nicole Catala,
M. Bruno Le Roux.

Rappel au règlement (p. 9)

MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le président.

Reprise de la discussion (p. 10)

M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Alain Veyret.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission des lois.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 18)

Article 1^{er} A (p. 18)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol, Mme Nicole Catala, M. Thierry Mariani.

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. François Colcombet, suppléant M. Louis Mermaz, rapporteur de la commission des lois ; Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 1^{er} A est ainsi rétabli.

Après l'article 1^{er} A (p. 19)

Amendement n° 36 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 20)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol, Mme Nicole Catala.

Amendements n°s 2 de la commission et 35 de M. Gerin : MM. le rapporteur suppléant, André Gerin, Mme le garde des sceaux.

Sous-amendements à l'amendement n° 2 :

Sous-amendements n°s 40 et 41 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Rejets.

Sous-amendements n°s 53 et 55 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur suppléant, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Rejets.

Sous-amendements n°s 42 et 44 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Rejets.

Sous-amendements n°s 37, 38, 39 et 43 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Rejets.

Adoption de l'amendement n° 2.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli ; l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 24).

3. **Nationalité.** – Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 24).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 25)

Après l'article 1^{er} (p. 25)

Amendement n° 47 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Article 1^{er} *bis* (p. 25)

M. Henri Plagnol.

Amendement de suppression n° 3 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

L'article 1^{er} *bis* est supprimé.

Article 1^{er} *ter* (p. 26)

M. Henri Plagnol.

Amendement de suppression n° 4 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Adoption.

L'article 1^{er} *ter* est supprimé.

Article 2 (p. 26)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 52 de M. Mariani : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 27)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 27)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission, avec les sous-amendements n°s 48 et 49 de M. Mariani : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 28)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements n°s 45 et 46 de M. Mariani : M. le rapporteur suppléant, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala, M. Thierry Mariani. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 *ter* (p. 30)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Adoption.

L'article 5 *ter* est supprimé.

Article 6 (p. 30)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 57 de M. Mariani : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Mme Nicole Catala.

Suspension et reprise de la séance (p. 31)

Article 7 (p. 31)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 31)

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 50 de M. Mariani : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani, Mme Nicole Catala. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 8.

Article 9 (p. 32)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 11 (p. 32)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 11 *bis* (p. 32)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani, Mme Nicole Catala. – Adoption.

L'article 11 *bis* est ainsi rétabli.

Article 13 *bis* (p. 33)

Amendement de suppression n° 16 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 13 *bis* est supprimé.

Article 14 A (p. 34)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 14 A est ainsi rétabli.

Article 14 *quater* (p. 34)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 18 de la commission, avec les sous-amendements n° 58 et 51 de M. Mariani : M. le rapporteur suppléant, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala, M. Thierry Mariani. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 14 *quater* est ainsi rétabli.

Rappels au règlement (p. 35)

Mme Nicole Catala, MM. Thierry Mariani, le président.

Article 15 AA (p. 36)

M. Henri Plagnol.

Amendement de suppression n° 19 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption par scrutin.

L'article 15 AA est supprimé.

Article 15 AB (p. 37)

M. Bernard Schreiner.

Amendement de suppression n° 20 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Bernard Schreiner. – Adoption.

L'article 15 AB est supprimé.

Après l'article 15 AB (p. 37)

Amendement n° 33 du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, MM. le rapporteur suppléant, Bernard Schreiner.

Mme Nicole Catala, M. le vice-président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 38)

Adoption de l'amendement n° 33.

Article 15 A (p. 38)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol, Mme Nicole Catala, MM. Thierry Mariani, Bernard Schreiner.

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 54 de M. Mariani : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Rejet du sous-amendement ; adoption, par scrutin, de l'amendement.

L'article 15 A est ainsi rétabli.

Rappel au règlement (p. 40)

Mme Nicole Catala, M. le président.

Article 15 B (p. 41)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

L'article 15 B est ainsi rétabli.

Article 15 C (p. 41)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Thierry Mariani.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 15 C est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 41)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 15 *bis* (p. 42)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux, M. Bruno Le Roux – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 15 *bis* est ainsi rétabli.

Article 15 *ter* (p. 42)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 rectifié de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 15 *ter* est ainsi rétabli.

Article 15 *quater* (p. 42)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 15 *quater* est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 43)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17 (p. 43)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 29 rectifié de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18 (p. 43)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 18 est ainsi rétabli.

Article 19 (p. 44)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 19 est ainsi rétabli.

Article 20 (p. 44)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur suppléant.

Mme le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 44)

Mme le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 32.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 44)

MM. Bruno Le Roux,
Bernard Outin.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 44)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 44).
5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 44).
6. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 45).
7. **Ordre du jour** (p. 45).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures quinze.*)

1

NATIONALITÉ

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la nationalité (nos 633, 683).

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Monsieur le président, madame le ministre, garde des sceaux, chers collègues, tel qu'il nous revient du Sénat, ce projet se trouve, sans surprise, à l'initiative de la droite, totalement vidé de sa substance, au mépris de la réalité de la jeunesse d'aujourd'hui, car il s'inscrit dans une vision d'une autre époque.

Ce texte, qui constitue, à quelques nuances près, un retour à la loi de 1993, traduit ainsi une certaine volonté de porter atteinte à une conception progressive de notre droit, élaborée ces deux derniers siècles ; je veux parler du droit du sol, qui fait l'honneur de la France universaliste et singulière.

A l'image de la loi de 1993, ce projet, tel que proposé par la droite sénatoriale, répond à une logique d'exclusion contraire à ce qui fait la France, sa diversité et donc sa richesse. Il est contraire au besoin d'intégration. Il est facteur d'exclusion et donc de tensions sociales supplémentaires.

A l'heure où la nation doit se rassembler pour porter haut les valeurs de la République, la droite se perd dans de petits calculs aléatoires et de circonstance, qui nourrissent le populisme et la xénophobie.

Comme ils l'avaient fait à l'époque, les députés communistes s'opposent résolument à cette conception rétrograde et inhumaine de la nationalité.

Durant les longues heures de débat sur le projet, relayé par le texte consacré à l'immigration, certains ont cru bon de pratiquer l'amalgame, de jeter la suspicion sur les immigrés et d'inciter à la défiance envers eux.

Dans les périodes de conflits et de crise, quand le chômage et la précarité déstabilisent des millions de foyers, il est aisé, pour détourner les ressentiments, de faire de l'immigré une menace.

La question de la nationalité et celle de l'immigration méritent autre chose. Elles méritent d'être prises au sérieux. On se demande même si l'opposition n'est pas en train de regretter qu'il y ait eu un siècle des Lumières.

Nous souhaitons que cette nouvelle lecture fasse raison garder et que le débat se déroule sereinement sans que nous ayons à supporter la démagogie ambiante de l'automne dernier, imprégnée de l'idéologie et du vocabulaire propres à une époque affichant la préférence nationale, thème aujourd'hui repris par le Front national.

Il est temps de rompre avec cette époque où, de la loi Méhaignerie aux lois Pasqua et Debré, la France s'enfermait dans cette logique répressive.

Il est temps de rompre avec cette politique dangereuse qui a ouvert grand les portes à l'arbitraire.

Le Gouvernement s'est engagé dans une voie humaine et antilibérale en apportant un correctif positif à la loi Méhaignerie ; nous l'apprécions comme une avancée. Mais, nous l'avons souligné en première lecture, madame le garde des sceaux : votre projet a un goût d'inachevé ; il n'est pas allé assez loin dans cette logique offensive, capable de redynamiser notre tradition républicaine, fondée sur la tolérance, l'ouverture et la confiance.

La commission nous proposera de réintroduire les dispositions du projet telles qu'elles avaient été adoptées le 1^{er} décembre dernier.

Il est vrai que l'article 1^{er}, dont le rétablissement est proposé, prévoit l'acquisition de plein droit de la nationalité française pour tout jeune né en France de parents étrangers, sous certaines conditions de résidence, mais seulement à sa majorité.

Une autre disposition permet que cette acquisition de plein droit soit devancée par un acte volontaire dès l'âge de treize ans, sous réserve de l'accord parental ou dès l'âge de seize ans, à l'initiative du jeune lui-même.

Nous reconnaissons le droit à avoir une nationalité, édicté par la convention de l'ONU du 20 novembre 1989. Sur ce point, votre projet doit être clair et ne souffrir d'aucune ambiguïté ; c'est pourquoi nous proposons toujours de le compléter.

Nous sommes nombreux sur ces bancs à penser que l'intérêt de l'enfant est supérieur à toute autre considération et qu'aucune discrimination ne doit exister.

En ce sens, dans le respect des droits de l'enfant et des différents textes signés par la France, les députés communistes vous proposent, par l'amendement qu'ils ont déposé en deuxième lecture, que l'enfant mineur, né en France de parents étrangers qui peuvent justifier de cinq années de résidence sur le territoire national, acquière dès sa naissance la nationalité française par déclaration, en son nom, de son représentant légal.

La reconnaissance du droit du sol par acquisition de la nationalité dès la naissance mettrait l'Etat français en conformité avec les conventions internationales et natio-

nales sur l'attribution de la nationalité et avec le rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne adopté le 26 janvier dernier par la Commission européenne des libertés publiques et des affaires intérieures, qui invite en son point 10 : « tous les Etats membres à reconnaître le "droit du sol" intégral dès la naissance pour l'acquisition de la nationalité ».

Osons un geste fort en adoptant cet amendement. Ce geste fort permettrait d'aller au bout de la démarche positive engagée par le Gouvernement.

C'est cette démarche que les députés communistes entendent défendre lors de cette nouvelle lecture. Elle aboutira à une abstention de notre part. Mais croyez bien, madame le garde des sceaux, que, solidaires de votre action courageuse, nous travaillons sans fard avec le Gouvernement pour répondre de façon claire et à plusieurs voix, en unissant nos efforts pour faire échec à la droite. Soyons audacieux pour faire entrer de plain pied la France dans le XXI^e siècle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, madame le ministre, cette deuxième lecture nous donne l'occasion de redire notre opposition à ce projet, aux considérations qu'il inspire et aux résultats auxquels il nous conduira.

Ainsi que nous l'avons affirmé fin novembre, ce texte n'a pas en effet à nos yeux d'autre raison d'être que des préoccupations strictement politiciennes.

Il fallait plaire à la frange la plus à gauche de votre majorité composite : abroger la loi de 1993...

M. Bruno Le Roux. Non !

Mme Nicole Catala. ... et réduire à néant le consensus né des travaux pourtant raisonnables et mesurés de la commission Marceau Long.

Il fallait faire croire que la majorité précédente avait été, à l'égard des populations d'origine étrangère, injuste...

M. Bruno Le Roux. C'est vrai !

Mme Nicole Catala. ... voire xénophobe...

M. Bruno Le Roux. C'est vrai pour une partie d'entre elle !

Mme Nicole Catala. Attention à ce que vous allez dire...

M. Bruno Leroux. Les Bétéille, les Beaumont et tous ceux qui n'ont pas été réélus ! Vous avez raison dans ce que vous dites !

Mme Nicole Catala. Laissez-moi m'exprimer en respectant ma liberté de parole, monsieur le Roux !

Il fallait faire croire que seul ce gouvernement était soucieux de l'intégration des jeunes étrangers nés sur notre sol.

M. Bruno Le Roux. C'est vrai !

Mme Nicole Catala. Encore une fois, il s'agissait de préoccupations strictement politiciennes. Mais ce calcul politique a échoué.

M. Henri Plagnol. En effet !

Mme Nicole Catala. Il a échoué d'abord, madame le ministre, au sein de votre majorité, qui, loin de soutenir unanimement votre texte s'est divisée aussi bien durant

les débats, qu'au moment du vote. Faut-il rappeler ici que cinq députés verts et trente-quatre députés communistes – n'est-ce pas monsieur Gerin ? – se sont abstenus lors du vote et que votre projet n'a été finalement adopté qu'avec dix voix de majorité ? C'est bien peu, madame le ministre !

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La République a été votée à une voix !

Mme Nicole Catala. Vous prétendiez établir un consensus autour d'un texte qui devait revenir à une tradition républicaine, et vous n'avez pu que faire éclater des divergences, de plus en plus manifestes, au sein d'un rassemblement rouge-rose-vert, dont chacun voit bien aujourd'hui combien il est fragile et friable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Votre calcul politique n'a d'ailleurs pas eu plus de succès auprès des Français, puisque 75 % d'entre eux ont clairement formulé, à l'époque où nous débattions de ce texte, leur souhait de se voir saisis eux-mêmes de la question de la nationalité par la voie du référendum.

M. Bruno Leroux. Manipulation !

Mme Nicole Catala. S'ils avaient été vraiment convaincus par votre projet de loi, nos compatriotes n'auraient pas exprimé un tel désir d'être consultés sur ce sujet pour donner eux-mêmes leur avis.

En vérité, l'opinion a pris conscience, lors des débats qui ont entouré ce texte, de ce que le Gouvernement n'était mû, dans cette affaire, que par des préoccupations idéologiques et politiciennes.

M. Bruno Le Roux. Et le souci de voir appliquer un programme électoral adopté en juin dernier !

Mme Nicole Catala. Un programme électoral dont on va voir où il mène le pays, monsieur Le Roux !

M. Thierry Mariani. 500 000 emplois de moins.

Mme Nicole Catala. Nous prenons date aujourd'hui. Nous verrons, dans quelque temps, où nous en serons.

M. Bruno Le Roux. Prenez date, mais vous avez perdu !

Mme Nicole Catala. Pour notre part, nous continuons d'affirmer que cette nouvelle législation révèle, du lien national auquel nous sommes attachés, une conception médiocre, une conception mécaniste qui n'est pas la nôtre.

M. Henri Plagnol. Très bien !

Mme Nicole Catala. Nous continuons d'affirmer, et je m'efforcerai de le démontrer à nouveau, que les considérations avancées pour justifier cette réforme ne sont pas fondées. Nous continuons de penser que ce texte ne sert ni les intérêts du pays ni les intérêts des jeunes.

M. Henri Plagnol. Absolument !

Mme Nicole Catala. A propos du lien national, j'ai déjà indiqué à cette tribune quelle est la conception que nous en avons. C'est une conception ouverte, mais élective...

M. Bruno Le Roux. Vous n'avez pas voté contre l'amendement du Front national en première lecture !

Mme Nicole Catala. ... c'est-à-dire qu'elle implique une adhésion consciente, une adhésion délibérée, une adhésion claire de chacun au destin commun.

Etre français, pour nous, c'est assumer un héritage, celui des hauts faits du passé comme des zones d'ombre ; c'est être conscient de ce que nous ont légué les générations disparues comme des exigences de solidarité du présent.

Pour nous, je le redis, la nationalité, qui est le critère décisif d'appartenance à une communauté de destin, fait de chacun de nous plus que des citoyens, monsieur Le Roux : des Français !

M. Henri Plagnol. Très bien !

Mme Nicole Catala. Accéder, lorsqu'on ne la possède pas par la naissance, à la nationalité française, nous paraît mériter un acte lucide, une démarche volontaire. Vous, vous voulez fabriquer des Français par inadvertance !

M. Thierry Mariani. Exactement !

Mme Nicole Catala. Nous, nous voulons accueillir les jeunes étrangers dans le respect de leur libre arbitre, sur la base d'un choix délibéré qui fera d'eux des citoyens conscients, attachés à leur pays d'accueil.

Mme Véronique Neiertz. Et vous, vous n'êtes pas française par inadvertance ? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Nicole Catala. Je ne le pense pas.

M. Thierry Mariani. Replongez-vous dans votre journal, madame Neiertz !

Mme Nicole Catala. Sur le fond des choses, notre divergence est donc totale. Mais nous différons aussi dans l'analyse des raisons qui, selon vous, militeraient en faveur de ce projet de loi.

Il faut d'abord faire, ou plutôt refaire litière de l'idée selon laquelle la loi de 1993 aurait restreint le jeu du droit du sol dans notre législation de la nationalité.

M. André Gerin. Non ! C'est une idée juste !

Mme Nicole Catala. Il n'en est rien, comme nos collègues du Sénat l'ont souligné. Dans la loi de 1993, c'est bien en vertu de leur naissance en France que les jeunes étrangers nés sur notre sol de parents étrangers acquièrent ou peuvent acquérir la nationalité française.

M. Thierry Mariani. Absolument !

Mme Nicole Catala. Ce qui était en question en 1993, ce qui l'est toujours aujourd'hui, c'est s'ils vont ou non l'acquérir sans le vouloir ou sans le savoir. Il s'agit là d'un tout autre problème.

Tout aussi peu convaincant est l'argument que certains ont tiré d'une prétendue tradition française ouvrant aux jeunes étrangers en cause un droit à l'acquisition automatique de notre nationalité.

M. Bruno Le Roux. De plein droit ! Nous n'avons jamais dit « automatique ».

Mme Nicole Catala. N'ergotez pas sur les mots, monsieur Le Roux, vous risqueriez de tenir des propos erronés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bruno Le Roux. Je crois faire attention à ce que je dis !

Mme Nicole Catala. Je n'ignore pas, bien sûr, que l'acquisition automatique de la nationalité française à la majorité a été instaurée par une loi de la fin du XIX^e siècle, mais chacun sait que ce texte répondait à des préoccupations d'ordre militaire.

M. François Colcombet. Et en 1945 ? Et en 1973 ?

Mme Nicole Catala. Il s'agissait de renforcer les effectifs de nos forces armées en prévision des guerres qui ont suivi.

M. Jacques Floch. Il fallait de la chair à canon et de la chair à usine !

Mme Nicole Catala. Monsieur Floch, je ne dis pas le contraire.

M. Jacques Floch. Mais si ! Ayez au moins la reconnaissance du ventre !

Mme Nicole Catala. Dieu merci, ces considérations ne prévalent plus aujourd'hui. Le Président de la République a décidé la professionnalisation de nos forces, ce que vous avez approuvé, je pense.

M. Bruno Le Roux. Oui.

Mme Nicole Catala. Je constate que cet argument d'ordre militaire n'a plus aucune actualité et je vous invite, mes chers collègues du parti socialiste et de la gauche en général, à mettre vos pendules à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Floch. On presse le citron et on le jette !

M. Bruno Le Roux. Lisez le livre de M. Fuchs : *Ils resteront.*

Mme Nicole Catala. Enfin, il faut beaucoup de mauvaise foi pour soutenir que la mise en œuvre de la loi de 1993 n'a pas été satisfaisante et que, de ce fait, son abrogation s'impose.

Mme Véronique Neiertz. Qui a gagné les élections : vous ou nous ?

M. Christian Jacob. Oh ! pour vous, c'est du temps partiel !

Mme Nicole Catala. D'abord parce que cette loi n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1994 et qu'il faudrait donc attendre la fin de l'année 1999 pour en dresser un bilan complet sur cinq années d'application pour les jeunes ayant accédé à un âge compris entre seize et vingt et un ans pendant cinq ans. On ne dispose aujourd'hui que de résultats partiels. Mais ils démontrent, madame le ministre, contrairement à ce que vous laissez entendre dans votre déclaration liminaire, une application très satisfaisante de cette loi. Les statistiques de votre ministère, citées par M. Marceau Long lors de son audition par la commission des lois du Sénat et rappelées par M. Mariani à l'instant, précisent que 33 255 jeunes gens ont acquis par déclaration la nationalité française en 1994 et 30 526 en 1995. Or nous savons que la population de jeunes concernés par ce texte est de l'ordre de 30 000 chaque année.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Non : 60 000 !

Mme Nicole Catala. Contrairement, là encore, à ce que vous avez donné à croire, il n'y a donc pas de jeunes laissés sur le bord de la route, de jeunes qui n'opteraient pas pour notre nationalité soit parce qu'ils n'auraient pas été informés de la démarche à faire, soit parce qu'un refus leur aurait été opposé.

Je reviens un instant sur ces deux arguments qui sont, l'un et l'autre, irrecevables.

Si les jeunes sont mal informés, comme vous le prétendez, pourquoi des instructions claires et fortes ne seraient-elles pas données au sein de l'éducation nationale, par le ministre d'abord, mais pas seulement, pour que les jeunes soient informés en temps voulu du choix qu'ils ont à faire – et nous souhaitons que ce choix leur reste ouvert – entre devenir français ou ne pas le devenir ? Des textes d'application auraient suffi, mais vous n'y avez même pas songé.

Quant à l'éventualité du rejet de leur dossier, elle ne concerne qu'un pourcentage très faible des demandes, qui, entre 1994 et 1996, a varié de 1,5 à 2,5 %. Près d'un tiers de ces rejets provient d'ailleurs du fait que les jeunes demandeurs étaient déjà français mais ne le savaient pas, ce qui réduit encore le taux de refus. Enfin et surtout, les refus enregistrés sont presque tous fondés sur le défaut de preuve de la résidence en France pendant cinq ans. Or cette condition de résidence n'est pas « évacuée » par votre texte, puisque ces jeunes, lorsqu'ils demanderont un certificat de nationalité, devront toujours apporter la preuve qu'ils résident sur notre sol depuis cinq ans.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. C'est vrai.

Mme Nicole Catala. Je ne vois donc vraiment pas quel est le bien-fondé des arguments avancés sur ce terrain. Pour ma part, ils me semblent dénués de toute pertinence.

Bref, cette loi qui ne convainc ni les Français ni même votre propre majorité n'est rien d'autre qu'un texte de circonstance, d'inspiration exclusivement politicienne. Cela explique d'ailleurs qu'il soit plein de contradictions. Je voudrais en évoquer quelques-unes.

Le point de départ de votre raisonnement, madame le ministre, est que la nationalité française doit être d'office attribuée à tous les jeunes étrangers nés sur notre sol de parents étrangers dès qu'ils arrivent à l'âge de dix-huit ans. Mais, simultanément, vous leur ouvrez la faculté d'un choix anticipé entre seize et dix-huit ans. En d'autres termes, alors que, dès le jour où ils deviennent majeurs, ces jeunes se trouvent privés de la faculté de choisir, vous leur ouvrez ce choix lorsqu'ils sont mineurs. Où est la cohérence ? Personnellement, je ne la vois pas.

De même, où est la cohérence entre le fond même de votre démarche et la possibilité, ouverte aux parents étrangers par un amendement que vous avez accepté, de demander la nationalité française pour leur enfant à partir de treize ans ? A cet âge, chacun le sait, la volonté n'est pas clairement assurée et l'enfant ne sait pas toujours très bien quelle nationalité il voudra choisir plus tard.

Pour ma part, je crains qu'une telle disposition ne se prête à des abus de la part de couples étrangers menacés d'une reconduite à la frontière, qui pourront, en choisissant la nationalité française pour leur enfant, devenir inexpulsables.

M. le président. Il faut conclure, madame Catala.

Mme Nicole Catala. Je vous demande deux minutes, monsieur le président.

M. Thierry Mariani. Elle a été interrompue !

M. Bruno Le Roux. Oui, nous l'avons interrompue ! (*Sourires.*)

M. François Colcombet. Et nous sommes sous le charme !

M. le président. Deux minutes, c'est trop. Il faut conclure maintenant !

Mme Nicole Catala. Et que diriez-vous d'une conclusion de deux minutes, monsieur le président ? (*Sourires.*)

M. le président. C'est bon ! Allez-y !

Mme Nicole Catala. Vous avez, d'autre part, madame le ministre, accepté que soit rétabli sans condition le double droit du sol pour les enfants nés en France de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962. Depuis 1993, ces enfants n'étaient pas totalement exclus de l'accès à notre nationalité dès leur naissance, mais ils n'y accédaient que si leurs parents résidaient en France depuis cinq ans, condition très compréhensible puisque l'Algérie a quand même cessé d'être formée de départements français il y a trente-cinq ans. Je crois donc que M. Méhaignerie avait eu raison, en 1993, de modifier notre droit dans le sens que je viens d'indiquer, pour éviter des fraudes que, malheureusement, l'on avait constatées les années précédentes. Vous allez éliminer cette mesure de sagesse, comme si vous ignoriez que l'Algérie n'est plus la France depuis trente-cinq ans. Il faut peut-être, là aussi, mettre vos pendules à l'heure.

M. Thierry Mariani. Très bien !

Mme Nicole Catala. Je crois enfin, madame le ministre, que votre réforme ne rendra pas service aux jeunes gens qu'elle concerne. Dans leur grande majorité, en effet, ils sont issus d'une immigration maghrébine – je prononce ce mot que M. Gouzes ne tolère pas en principe, mais qui correspond néanmoins à une réalité –, c'est-à-dire de pays où prévaut la règle de l'Islam qui empêche toute rupture avec le pays musulman d'origine. Ils resteront donc algériens ou marocains, tout en devenant français.

M. Alain Veyret. Ce n'est pas vrai !

Mme Nicole Catala. Au lieu de les conduire vers le choix clair de leur communauté nationale, on en fera des binationaux. On accroîtra ainsi le nombre de binationaux résidant sur notre sol, contrairement à ce que nous souhaitons pour ces jeunes :...

M. Jacques Floch. Le passeport et le baptême !

Mme Nicole Catala. ... une intégration lucide et voulue dans la communauté nationale, un choix clair qui facilite leur intégration.

Ainsi, madame le ministre, votre texte nous paraît aujourd'hui tout aussi critiquable, tout aussi néfaste qu'en première lecture. Le Sénat l'a rejeté tout en proposant un certain nombre de dispositions auxquelles nous reviendrons au cours de la discussion des articles. Comme nos collègues du Sénat, nous nous opposons fermement à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée en première lecture a été grossièrement mis à mal par une majorité sénatoriale qui, une fois de plus, s'est montrée à la fois rétrograde et revancharde. (« Oh ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. André Gerin. Et en désarroi !

M. Bruno Le Roux. Peut-être les bonnes manières ne permettent-elles pas de dire – en tout cas, c'est ce que j'ai compris l'autre jour lors de la commission mixte pari-

taire – ce que l'on pense à ces moments-là, quand l'autre décide de ne pas discuter. Eh bien, moi, je veux dire à cette tribune que j'ai trouvé navrante l'argumentation défendue par le président Bonnet.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Plus que navrante !

M. Bruno Le Roux. Oui, affligeante.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. C'est le mot !

M. Bruno Le Roux. Quand on construit un plaidoyer pour ne pas prendre en compte le texte du Gouvernement, autour d'un fait divers, c'est une façon de faire de la politique qui, personnellement, me donne la nausée ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Christian Jacob. Il ne faut pas rester dans cet état !

M. Pierre Micaut. Il y a des lavabos à côté !

M. Bruno Le Roux. On se plaint qu'aujourd'hui les débats paraissent surannés. Alors il faut dire ce qu'on pense et je n'hésite pas à répéter que les propos du président Bonnet m'ont donné la nausée ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La tentative ridicule du Sénat de nous fourguer un référendum au dernier moment avant les fêtes de Noël, est un bon exemple de l'inutilité des débats dans cette assemblée, qui est constituée de façon un peu bizarre.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Qu'est-ce que cela veut dire, une assemblée constituée de manière bizarre ?

M. Bruno Le Roux. Qu'elle ne représente pas grand-chose dans la réalité politique du pays ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Le Sénat est démocratiquement constitué ! Rappel au règlement !

M. le président. Vous aurez la parole dans deux minutes, soyez patient !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je demande la parole !

M. Bruno Le Roux. Vous l'aurez si jamais je vous y autorise, et il se trouve que je ne vous y autorise pas !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ce n'est pas à vous de m'y autoriser !

Mme Véronique Neiertz. Bien sûr que si ! Respectez le règlement !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Justement : rappel au règlement !

M. le président. Ces poussées d'adrénaline me laissent sceptique, et en même temps serein. Nous sommes dans la discussion générale, pas dans la discussion des articles et des amendements. A quel titre demandez-vous un rappel au règlement ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Sur l'article 58 !

M. le président. Monsieur Donnedieu de Vabres, ce n'est pas vous qui décidez ; c'est moi, en fonction du règlement. Et le règlement prévoit qu'en tout état de cause, votre rappel ne serait possible qu'après l'intervention de M. Le Roux.

Donc M. Le Roux va poursuivre tranquillement son intervention ; ensuite nous aviserons. Comme, de toute façon, vous lui succédez dans la discussion générale, vous aurez le choix de commencer ou non la vôtre par un rappel au règlement.

Poursuivez, monsieur Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Compte tenu de l'absence de toute réflexion au Sénat, il nous appartient de défendre à nouveau nos convictions, celles qui contribuent au rayonnement de la France, patrie des droits et des libertés dans le monde.

La nationalité concerne le droit des personnes, elle constitue un des leviers majeurs de la citoyenneté. Redevenue de plein droit, elle contribuera, j'en suis sûr et je le dis avec passion, au bon fonctionnement de la machine à intégrer. En s'attachant à faciliter au mieux l'intégration des populations régulièrement installées sur notre sol et en réalisant ainsi l'équilibre entre symbolique républicaine et citoyenneté au quotidien, notre majorité est fidèle à ses engagements et mène une politique volontariste.

Alors, il n'est plus temps de faire croire que le peuple rejeterait cette réforme, ni même de jouer sur la peur de l'autre. Le peuple français comprend cette réforme et refuse la politique d'exclusion que la loi de 1993 contient en germe.

M. Thierry Mariani. C'est grotesque ! La commission Marceau Long était composée de Sages !

M. Bruno Le Roux. Parce que nous refusons de souscrire au glissement progressif vers l'intolérance légalisée, vers un « partage entre les bons et les indésirables » comme le disait Daladier dans cet hémicycle en 1938...

M. Richard Cazenave. Vous êtes sûr que ce n'est pas Gambetta ?...

M. Bruno Le Roux. ... il est indispensable de revenir à la tradition républicaine de la France, terre d'intégration : la réforme de la nationalité répond à cet objectif.

En première lecture, ce n'est pas un hasard, nos débats se sont largement cristallisés sur le principe de l'acquisition de plein droit de la nationalité pour le jeune né en France de parents étrangers.

Non, mes chers collègues, on ne devient pas français parce que, à un moment, on est utile à la France. Non, les jeunes qui naissent sur notre territoire et qui y vivent n'ignorent pas quelle est leur nationalité : ils sont français, et peu importe que leurs parents soient eux-mêmes français ou qu'ils soient étrangers.

Le droit de la nationalité est, dit-on, le reflet des préoccupations de l'époque à laquelle il appartient. Nous ne pouvons pas admettre que notre époque soit celle d'une mise en accusation d'une partie de la jeunesse (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) et d'une exclusion que vous avez, madame, messieurs, de plus en plus organisée. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. André Gerin. Tout à fait !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Lamentable ! C'est scandaleux de dire cela !

M. André Gerin. Vous êtes mal ?

Mme Nicole Catala. C'est nul !

M. Bruno Le Roux. N'en déplaise à certains donc, notre réforme du code de la nationalité n'est pas une énième version politicienne...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est lamentable !

M. André Gerin. Désarroi !

M. Bruno Le Roux. ... destinée à calmer les appétits de certains irrémédiablement tentés par les théories de l'exclusion.

M. Henri Plagnol. Qui crée le soupçon chez ces gens ? C'est vous !

M. Bruno Le Roux. A la différence de celle de 1993, la réforme que nous voulons voir adopter n'est pas celle d'une majorité en soif de revanche (*Exclamations sur les mêmes bancs*), mais celle d'une majorité sereine qui refuse le « refermement » sur soi, pour reprendre le néologisme utilisé par François Bayrou lors de nos débats en première lecture.

Elle est, et c'est le deuxième élément sur lequel je souhaite insister, un instrument de la cohésion nationale comme l'est chacune des politiques impulsées et mises en œuvre par la majorité. En effet, il ne vous a pas échappé, madame, messieurs, qu'à côté de cette politique Lionel Jospin mettait en place une politique volontariste contre le chômage, contre l'exclusion, notamment à l'école en luttant contre l'échec scolaire. Ce projet de loi sur la nationalité participe de cette action de lutte contre les exclusions, il est le ciment de la cohésion de la nation, de la République qui n'oublie pas ce que chaque citoyen peut lire au fronton de sa mairie. Mettons tous les jeunes nés et vivant en France sur un pied d'égalité face à l'acquisition de la nationalité.

Aucune démarche personnelle (*Exclamations sur les mêmes bancs.*), parfois ressentie...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Comme vexatoire ?

M. Thierry Mariani. Voilà, ça va être ça !

M. Bruno Le Roux. ... parfois inconnue de celui ou de celle qu'elle concerne – et le rapport Weil l'a bien montré – aucune cérémonie ne sera exigée pour aucun jeune né et vivant en France. Le droit commun de la nationalité s'appliquera de nouveau à tous.

Prétendre que, pour le jeune né de parents étrangers, la nationalité doit être un choix exprimé, refuser à l'enfant né en France et qui y vit l'acquisition de plein droit de la nationalité (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*)...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il n'y a pas de refus !

M. Bruno Le Roux. ... c'est en faire un otage de son origine. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Mme Nicole Catala. Fantômes !

M. Bruno Le Roux. Ce n'est ni plus ni moins qu'officialiser une partition de la population (*Protestations sur les mêmes bancs*) : ceux qui ont à exprimer un choix et ceux pour qui la nationalité est une réalité objective, un dû en sorte. On ne construit pas une nation moderne en opposant des amis d'enfance qui jouaient dans la même cour d'école. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Très bien !

M. André Gerin. Ils n'aiment pas !

M. Bruno Le Roux. Alors, oui, le retour du principe d'acquisition de plein droit de la nationalité, longtemps étranger aux modifications liées aux aléas de notre vie politique puisqu'il a fallu attendre 1993 pour que votre majorité revienne sur cette tradition,...

M. André Gerin. Ils n'aiment pas ! Ils préfèrent les Emirats !

M. Richard Cazenave. Et la commission des sages de Marceau Long !

M. Bruno Le Roux. ... oui, ce retour est un facteur d'intégration.

Les débats sur la loi de 1993 ont tourné le dos à la tradition intégratrice de notre République et jeté la suspension sur certaines catégories de la population.

En juin dernier, c'est aussi cette politique d'ostracisme que les Français ont rejetée.

Et ce n'est pas un hasard si le texte que nous défendons aujourd'hui, comme tous les textes qui sont votés depuis maintenant huit mois dans cette assemblée, correspond à des engagements pris pendant la campagne électorale par les députés qui siègent sur cette partie gauche de l'hémicycle.

Mes chers collègues, la richesse de la France a tenu et tient à la capacité qu'elle a eue, et qu'elle aura, de s'enrichir des apports des étrangers qui se sont régulièrement établis sur son territoire.

M. Thierry Mariani. Régulièrement !

M. Bruno Le Roux. Une nouvelle fois vous montrez que vous confondez le débat sur la nationalité et le débat sur l'immigration.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est Tartuffe érigé en système !

M. Bruno Le Roux. C'est cette France-là que le groupe socialiste veut montrer à nos enfants. C'est à cette France-là que le texte défendu par Mme le garde des sceaux fait honneur. Et nous allons, madame le garde des sceaux, faire en sorte de revenir au texte adopté en première lecture par cette assemblée. Nous allons aussi revenir sur les débats qui ont eu lieu dans l'autre assemblée et qui me semblent, je le répète, porter des germes de choses que je ne souhaite pas voir dans le débat politique. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Monsieur Donnedieu de Vabres, vous me voyez très embarrassé, car je ne sais si je vous donne la parole pour prendre part à la discussion générale ou pour faire un rappel au règlement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je souhaite faire mon rappel au règlement, puis intervenir comme orateur dans la discussion générale.

M. le président. Vous voulez à la fois le beurre et l'argent du beurre !

M. Thierry Mariani. Et la cuillère !

M. le président. Sur quel article, monsieur Donnedieu de Vabres, porte votre rappel au règlement ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. L'article 58, alinéa 1, monsieur le président.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour un rappel au règlement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Indépendamment

du débat de fond qui nous rassemble ce soir, nous ne pouvons accepter l'idée, publiquement affirmée dans cet hémicycle, que la composition du Sénat serait « bizarre ».

M. Bruno Le Roux. En tout cas, elle ne reflète pas la réalité politique de ce pays !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Les sénateurs sont élus...

M. le président. M. Donnedieu de Vabres, cela n'a rien à voir avec notre règlement !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Si !

M. Christian Jacob. Des propos scandaleux ont été ici tenus, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Il aspire peut-être à devenir sénateur !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Les sénateurs sont élus conformément à notre Constitution en fonction de principes légaux et démocratiques. Nous n'avons pas ici, à l'Assemblée nationale, à dire que la composition du Sénat est bizarre, ce qui signifierait dire qu'elle n'est ni constitutionnelle ni démocratique. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Les propos de M. Le Roux engagent M. Le Roux et votre rappel au règlement n'a rien à voir avec le règlement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je souhaitais qu'il soit acté vis-à-vis du Sénat que l'opposition de l'Assemblée nationale ne considère pas, pour sa part, que la composition du Sénat soit bizarre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. De Gaulle disait le contraire.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. De Gaulle disait le contraire, n'est-ce pas, madame Catala ?

Reprise de la discussion

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

Mme Véronique Neiertz. Allez, sénateur !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais mettre à profit cette nouvelle lecture d'un projet de loi fondamental pour la nation, âprement discuté en première lecture, malgré l'urgence injustifiable décrétée par le Gouvernement, pour tirer très solennellement une sorte de signal d'alarme...

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. C'est sénatorial !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... et vous demander une nouvelle fois, madame le garde des sceaux, de ne pas remettre en cause un consensus fragile qui était en train de s'établir sur un sujet majeur.

Mme Véronique Neiertz. Il n'y a absolument pas de consensus ! C'est une vue de l'esprit ! Il est vrai que, au Sénat, on ne sait pas très bien ce qui se passe dans le pays !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il n'y a de notre part aucune volonté d'obstruction, aucune manœuvre. Il n'y a que l'expression de convictions solides.

Pour des raisons purement tactiques et électoralistes que je regrette,...

M. Jacques Floch. Même Mme Catala s'en va. Elle ne veut pas entendre ça !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... le gouvernement de la gauche plurielle a souhaité, dans une période de doute et de désarroi dans l'opinion publique pour nombre de nos compatriotes, endosser une responsabilité lourde, celle de revenir sur une sorte d'équilibre républicain qui avait été longuement mûri et clairement défini en 1993, il y a moins de cinq ans. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Henri Plagnol. Très juste !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Vous ne m'empêchez pas de penser que cette démarche, semblable à celle que vous avez retenue pour le texte sur l'entrée et le séjour des étrangers, a comme objectif inavouable de votre part – on pouvait en effet penser que des républicains, qu'ils soient de droite ou de gauche, auraient d'autres ambitions –...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est grave !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... que d'agiter, à l'approche d'échéances très importantes, une sorte de chiffon rouge (*Protestations sur les mêmes bancs*)...

M. Thierry Mariani et M. Henri Plagnol. Exactement !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est un procès d'intention !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... à l'intention des électeurs qui souhaitent rallier le Front national.

M. Bruno Le Roux. C'est scandaleux !

M. Thierry Mariani. C'est la vérité !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Dans une période compliquée, alors que les républicains, sur quelque banc qu'ils se situent, peuvent être légitimement préoccupés par certaines évolutions...

M. Bruno Le Roux. Votre fonds de commerce, on ne s'en occupe pas !

M. Jacques Floch. Monsieur le sénateur, cela devient compliqué !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... ce texte est une provocation.

M. Thierry Mariani. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. Comme s'il savait ce qu'est un chiffon rouge !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Obnubilée d'une certaine manière par le maintien au pouvoir – mais celui-ci est très précaire et révoquant, nous en avons fait l'expérience –...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. En effet, vous en savez quelque chose !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... obnubilée, disais-je, par son maintien à un pouvoir qui a été pour elle, d'une certaine manière, une « divine surprise »,...

Mme Véronique Neiertz. Nous sommes laïcs, ce n'est donc pas une « divine » surprise !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... la majorité plurielle n'a de cesse que de raviver une sorte de haine de son allié électoral objectif...

M. Jacques Floch. Mais non !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... suivant en cela un chemin tracé que nous avons connu en 1981. (*« Tout à fait » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Thierry Mariani et M. Henri Plagnol. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il s'agit bien uniquement de cela. Il n'y a en effet aucune raison objective de revenir sur le texte de 1993, qui est un bon texte,...

M. François Vannson. Très bon texte !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... un texte d'équilibre.

M. François Vannson. Bien sûr !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La position du Gouvernement me semble donc très fragile.

Vous savez, dans la vie politique,...

Mme Véronique Neiertz. Qu'est-ce que vous en connaissez ? Vous venez d'être élu député et déjà vous rêvez d'être sénateur !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... il est parfois des moments où l'on regrette de ne pas avoir suffisamment agi, de ne pas avoir fait passer un texte ou une réforme, parce que l'on n'a pas eu le temps, soit de la concevoir, soit de la mener à bien, soit de l'exécuter.

Mme Véronique Neiertz. Non mais ! Il a encore du lait qui lui sort du nez !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ah, madame Neiertz... La jeunesse a droit d'exister, même à l'intérieur de l'Assemblée nationale !

Mme Véronique Neiertz. Oui, mais pas de leçon sur la vie politique ! Vous êtes trop nouveau-né pour cela !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Permettez-moi d'ailleurs de vous dire que les générations qui suivent considèrent déjà que la mienne commence à avoir un peu d'existence et qu'il faudrait penser à son renouvellement !

Mme Véronique Neiertz. Eh bien ! Quel renouvellement !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Allons, nous ne sommes pas en campagne électorale !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La vie, c'est le renouvellement. Aussi ai-je veillé dans ma liste pour les élections régionales au renouvellement parce que tout bouge dans la vie ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Véronique Neiertz. C'est honteux de faire sa campagne électorale à la tribune de l'Assemblée nationale !

M. François Vannson. Madame Neiertz, s'il vous plaît !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. On ne saurait sans danger, ne serait-ce que par respect pour tous ceux qui sont devenus ou souhaitent sincèrement devenir français, rendre malléables ou protéiformes...

Mme Véronique Neiertz. Protéiforme, protéiforme !... Il ne sait même pas ce que cela veut dire !

M. François Vannson. Vraiment, je préfère quand vous dormez !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... des principes aussi fondamentaux que ceux qui président à l'accueil au sein de la communauté nationale.

La loi Méhaignerie méritait d'être inscrite dans la durée. En effet, elle n'a pas été votée à la légère et l'urgence qu'on nous impose aujourd'hui contraste avec la sérénité des débats d'alors.

Après le retrait volontaire, dès 1986, d'un projet qui s'était révélé imparfait, une commission, présidée par M. Marceau Long, avait été chargée d'examiner les réformes susceptibles d'améliorer les textes de 1945 et de 1973, dont l'application dans notre société actuelle pouvait à juste titre troubler nos concitoyens.

La réflexion de la commission Long, nourrie d'une centaine d'auditions, comme cela a été rappelé, a duré plus de six mois. C'est sur le fondement de son rapport que la loi de 1993 a permis au droit de la nationalité de servir, hors de toute considération juridique, l'intégration des jeunes étrangers nés sur le sol français en leur permettant de devenir français de leur propre chef par une démarche responsable et personnelle.

M. André Gerin. Vous parlez de la jeunesse dorée !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Pour faire écho aux propos de M. Le Roux, certes, ils ont les mêmes camarades la veille et le lendemain du jour où ils deviennent français, ils ont les mêmes amis et nous ne sommes pas en train d'établir une ségrégation.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Ils n'ont pas le même régime !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mais quelque chose de fondamental change dans leur vie, ou alors nous renonçons à ce qui est une légitime ambition collective.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Pourquoi faire des différences ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Quand quelqu'un devient officiellement français, nous espérons qu'entre la veille et le lendemain, il s'est passé pour lui quelque chose d'important. Nous espérons que cela revêt une vraie signification.

Certes, au regard de l'actualité des derniers jours, de la dérision de certains comportements, des violences et toute sorte de virus qui sont à l'œuvre aujourd'hui dans la société française...

M. André Gerin. Vous parlez des Emirats ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Non, monsieur !

M. André Gerin. Vous parlez de la jeunesse dorée ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Non, monsieur !

M. André Gerin. Vous ne connaissez rien à la jeunesse populaire !

M. le président. Monsieur Gerin !

M. André Gerin. Vous méprisez la jeunesse populaire, monsieur Donnedieu de Vabres !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... ou à observer certains comportements, qui nous rendent tous honteux, on peut se demander si être français signifie grand chose. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bruno Le Roux. C'est fou ! Comment pouvez-vous faire l'amalgame entre la violence dans les quartiers et le débat d'aujourd'hui !

M. le président. Monsieur Le Roux !

M. François Vannson. Cessez d'être aussi violent, monsieur Le Roux !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cette manifestation de la volonté issue du texte de 1993 était tout sauf restrictive.

M. Bruno Le Roux. Cet amalgame est scandaleux !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La manifestation de la volonté qui, dans le texte de 1993, pouvait s'exercer dès seize ans et jusqu'à vingt et un ans, était facilitée par une procédure simple servie par la proximité des points d'accueil et l'information poussée par l'enjeu qu'elle réclamait.

Si des améliorations étaient nécessaires pour que les jeunes soient au mieux informés – je le répète, tous les progrès étaient possibles – nous n'avons pas besoin d'un texte de loi pour que l'information soit la plus largement diffusée auprès des jeunes et qu'ainsi aucun ne puisse passer à côté de cette faculté.

De nos jours, il suffit de mettre une information sur Internet pour qu'elle soit diffusée très largement auprès des jeunes. Le progrès technique nous permettrait de nous assurer que personne ne reste à l'écart d'une telle faculté.

Mme Véronique Neiertz. Parce que vous croyez que les jeunes de nos quartiers ont accès à Internet ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Le droit du sol n'a pas été remis en cause par le texte de 1993. Bien au contraire, et je le dis ici avec force, cette tradition féconde et généreuse a été revivifiée et renforcée.

Pourtant, comme Jean II le Bon dans la mêlée à Poitiers...

Mme Véronique Neiertz. Finalement, parlez-nous plutôt d'Internet !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... nous avons à nous garder, à droite comme à gauche, des coups portés par les tenants du droit du sang et du billet de retour et des coups de ceux pour qui, dans ces domaines, une simple démarche est constitutive au mieux d'une atteinte aux droits de l'homme, au pire d'une mesure vexatoire ou humiliante.

En 1993, ces contraires étaient, comme ils le sont pour vous aujourd'hui, des alliés objectifs.

M. Henri Plagnol. Bravo !

M. François Vannson. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Surmontant ce double refus de la démagogie et de l'extrémisme, nous avons, je le crois, atteint ce que j'ai appelé un point d'équilibre républicain, humaniste, à la fois généreux et réaliste.

Passer d'une automaticité anonyme et incolore, que l'on voudrait aujourd'hui rétablir, à une manifestation de volonté était une grande avancée. On ne pouvait plus, enfin, être français sans le vouloir ni le savoir. Sans aucune exclusive, sans aucune sélection, la France, depuis 1993, accueille des personnes libres et conscientes de leur choix d'entrer dans la communauté qui les reçoit et respecte le choix des étrangers qui souhaitent le rester en demeurant ses hôtes.

M. Bruno Le Roux. Elle en rejette une partie.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Sans remonter une fois de plus à Michelet ou à Renan, la majorité de l'époque renouait avec la tradition républicaine, qui fait que l'on choisit d'être français.

M. Bruno Le Roux. Cela n'a pas été la principale caractéristique de votre majorité !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Encore une fois, les débats de 1993 sont éclairants. Ils témoignent d'une réelle volonté de confiance. Ils disent l'honneur de choisir d'être français. Comment admettre que l'on acquiert notre nationalité, avec tout ce qu'elle emporte ou qu'elle devrait emporter, lorsqu'elle est perfectible, en la subissant ou en l'apprenant fortuitement ?

Le droit à la nationalité, pour s'exprimer pleinement, nécessite l'expression de la volonté. Et la simple démarche administrative proposée par la commission et voulue par le législateur y concourt, sans le restreindre.

Quel est l'alibi de cette rupture grave qui donnerait à la France ses « malgré-nous » en faisant fi du citoyen libre ?

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas de bon argument autre qu'électoraliste à cette démarche.

Le Gouvernement n'apporte en effet aucun argument susceptible de démontrer que le retour à l'automaticité pourrait favoriser l'intégration – dont la volonté est au contraire un instrument puissant – de jeunes étrangers nés en France.

Techniquement, on nous oppose les divergences des tribunaux dans l'appréciation des conditions légales d'octroi de la nationalité. En quoi ce problème, par ailleurs général, ne se poserait-il plus en cas d'octroi automatique, lui aussi subordonné à la réalisation de certaines conditions ?

Naïvement, on nous oppose la crainte qu'un jeune puisse laisser passer la limite des vingt et un ans et rester étranger malgré lui. C'est oublier que le jeune aurait alors volontairement vécu dans la clandestinité depuis ses dix-huit ans, alors même que toute délivrance d'un titre de séjour donne lieu à information.

C'est donc l'intégration des jeunes qui est en fait menacée par ce projet de loi, surtout quand l'exigence de cinq années de résidence est édulcorée, parce que fractionnée. Veut-on faire de ces jeunes des Français malgré eux, sans leur donner la chance de s'insérer au mieux dans la société qui les a vu naître ? Ce n'est pas la vision que nous avons de l'intégration ni l'ambition que nous avons pour la jeune France.

Mme Véronique Neiertz. Il est certain que quand on est né à Neuilly-sur-Seine, on ne peut pas avoir cette vision-là.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Le ciment de la nation est dans le vouloir vivre ensemble. Et le mot vouloir n'est pas anodin. C'est dans le choix librement affirmé et consenti que se trouve la voie de l'unité et de la fraternité, la voie de la République.

M. Bruno Le Roux. Jamais vous n'avez fait ce choix, pas même dans la loi de 1993.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Faisons confiance aux jeunes nés dans ce pays et ne les rendons pas otages d'une manœuvre politicienne.

Madame le garde des sceaux, je vous demande solennellement, une nouvelle fois, au nom du groupe UDF, que soit clairement posée la nécessité d'un acte solennel d'adhésion à la nationalité française...

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. C'est une demande irresponsable.

M. Bruno Le Roux. Refusez, madame le garde des sceaux.

M. François Vannson. Elle va accepter, elle y est obligée !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... qui fasse d'un choix si important, et dont nous devons chaque jour nous enorgueillir, un acte de fierté et de fraternité.

C'est dans ce sens que je souhaite que l'Assemblée nationale adopte la proposition du Sénat...

M. Bruno Le Roux. Oh non !

M. François Vannson. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... et la proposition de plusieurs d'entre nous, élaborée soit au sein de la commission des lois, soit même à chaud au sein de cet hémicycle, pour solenniser la procédure d'acquisition de la nationalité française en prévoyant la remise du certificat de nationalité au cours d'une cérémonie publique dans chacune de nos mairies, lieu d'exercice de la démocratie, incarnation proche de la République et de la citoyenneté.

M. Bruno Le Roux. Provocation !

M. François Vannson. Et vous, ce n'est pas de la provocation ?

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Vous n'avez même pas osé voter la cérémonie publique en 1993 !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Eclaterait alors au grand jour le lien de volonté réciproque...

M. Bruno Le Roux. Incroyable !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... unissant la nation à celui qui, librement mais sans entraves, a fait le choix de devenir français.

Madame le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous le dis au nom du groupe UDF, lorsque l'alternance jouera, nous reviendrons sur ce texte.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Quelle menace !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous souhaiterions inscrire alors dans la Constitution les principes fondamentaux d'acquisition de la nationalité française.

M. Henri Plagnol. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La démarche volontaire y figurera.

Puisse ce grand et beau sujet, où nous devrions tous nous retrouver, être alors et enfin un sujet de rassemblement républicain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Veyret.

M. Alain Veyret. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, si, par hasard, un témoin des discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte lors de la première lecture du projet de loi relatif à la nationalité pouvait encore s'interroger sur les différences fondamentales qui font les clivages entre la majorité d'aujourd'hui et celle de 1993, il n'aurait plus aucun doute

après le rejet exprimé par le Sénat et les propos que nous venons d'entendre : oui, c'est bien philosophiquement que nous sommes différents. A croire que ceux qui siègent à la droite de cette assemblée et qui ont la majorité au Sénat ont oublié leur propre histoire issue de l'immigration ;...

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Très bien !

M. Alain Veyret. ... ignorent délibérément la nature de notre pays qui s'est forgée au cours des siècles et des flux venus de tous les continents ; bafouent, peut-être sans s'en rendre compte, les fondements mêmes de nos principes républicains qui reposent sur l'égalité entre les hommes, la fraternité, la générosité, et font de notre pays, la France, un modèle que le monde admire et vers lequel on regarde chaque fois que, quelque part, les droits de l'homme sont mis en cause.

M. Bruno Le Roux. Ils courent après l'extrême droite !

M. Alain Veyret. Quelle déception, mesdames, messieurs de la droite, constitue votre attitude qui injurie ceux qui ont fait le choix de notre pays parce qu'il avait délivré au monde un message d'humanisme et de tolérance ! Quelle déception pour tous ceux que nous avons acceptés et qui, au cours des ans, se sont battus pour notre liberté, votre liberté, sur tous les champs de bataille quand l'honneur de la France était en jeu !

M. François Vannson. Aucun d'entre nous n'a porté la Francisque !

M. Alain Veyret. Quelle déception pour tous ceux qui ont bâti notre richesse dans nos mines, dans nos usines, dans nos campagnes, pour tous ceux qui, aux côtés de nos ouvriers, ont construit, avec nous, notre modèle social dans les luttes de l'après-guerre et qui, en 1993, ont été rejetés car vous les avez rendus responsables, à demi-mot, des démons qui hantent notre société dont les difficultés ont fait le berceau de l'exclusion et de toutes les violences !

M. Bruno Le Roux. C'est exact !

M. Alain Veyret. Membre de la commission mixte paritaire, quelle ne fût pas ma surprise d'entendre le rapporteur du texte au Sénat argumenter contre le projet de loi en prenant exemple du drame qu'a connu notre capitale, il y a quelques jours, et qui a coûté la vie à quatre hommes, dont trois policiers, au prétexte que le principal protagoniste était d'origine égyptienne ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bruno Le Roux. Scandaleux ! Il avait « pété les plombs » !

M. François Vannson. Quelle démagogie !

M. Bruno Le Roux. Non, c'est ce qu'il a dit !

M. Alain Veyret. Comment accepter de tels arguments...

M. Bruno Le Roux. Inacceptables !

M. Alain Veyret. ... qui nous ramènent loin en arrière à l'époque où Suisses, Belges, Polonais, Italiens étaient accusés de tous les maux, même dans cette assemblée, ce qui fit le lit des nationalismes les plus sectaires avec les conséquences que l'on a connues dans les heures les plus sombres de notre histoire ?

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. Alain Veyret. Aujourd'hui, vous montrez du doigt les Maghrébins, les Africains. Quelles seront vos prochaines victimes ? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Thierry Mariani. Grottesque !

M. Bruno Le Roux. Non, réaliste !

M. Alain Veyret. Pour vous opposer à notre volonté de revenir aux lois de 1973, vous nous avez expliqué que, à l'époque, nous avons besoin d'une main-d'œuvre de moindre coût pour concurrencer la main-d'œuvre locale et que nous devons donc disposer d'une législation sur la nationalité qui en tienne compte.

Ainsi donc, le droit à la nationalité serait uniquement lié à la valeur économique de l'individu et non plus à la philosophie générale de nos institutions qui reconnaissent à tous les enfants les mêmes droits ! Le problème est bien là, car un enfant étranger né en France est avant tout un enfant immigré dont la famille a le plus souvent fait le choix de demeurer définitivement dans notre pays. Perdant peu à peu ses liens avec sa culture d'origine, il a acquis, grâce au rôle d'intégration de notre école de la République, une identité propre à notre pays qu'il partage avec ses camarades français de souche et dont il ne peut comprendre qu'elle ne lui soit pas reconnue.

Certes, me rétorquerez-vous, il suffit qu'il la demande de façon solennelle, mais, moi, j'appelle cela de l'allégeance. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bruno Le Roux. L'adoubement !

M. Thierry Mariani. N'importe quoi !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous n'avons jamais exigé une demande solennelle !

M. Alain Veyret. Eh bien non, telle n'est pas ma conception de ce qu'est la générosité de notre République, telle n'est pas ma conception du respect des individus. Si je reconnais que l'on peut exiger le respect des règles, j'estime qu'il est indispensable, dans le même temps, de donner des droits aux hommes. Or la nationalité par le droit du sol en est incontestablement un.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous ne remettons pas en cause le droit du sol !

M. Alain Veyret. Je regrette même que nous n'ayons pas été plus loin en accordant ce droit dès la naissance, mais les évolutions les plus sages se font progressivement et je ne doute pas que ce qui vous paraît utopique aujourd'hui sera la vérité de demain.

Madame la ministre, je vous remercie d'avoir eu le courage de mettre en débat ce projet de loi généreux. La teneur des premières discussions qui ont eu lieu ici même, il y a quelques semaines, ont montré combien cela a été difficile.

Au nom de tous les Français d'origine étrangère qui, dans mon département, constituent plus de 50 % de la population et qui ont eu à souffrir de la xénophobie,...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Accueillez-les officiellement en mairie !

M. Alain Veyret. ... au nom de tous ces enfants étrangers nés sur le sol de France qui, dans ma circonscription, ne peuvent pas comprendre que le droit à la nationalité

soit, depuis 1993, intrinsèquement un droit d'exclusion, je voterai votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Faites une belle cérémonie pour eux !

M. Bruno Le Roux. Pourquoi spécialement pour eux !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Parce qu'ils deviennent français ! Quand on devient français, n'est-ce pas un jour de fête ?

M. Bruno Le Roux. Il n'y a aucune raison de le leur imposer !

Mme Véronique Neiertz. Quand vous êtes né on ne vous a pas emmené en mairie.

M. Thierry Mariani. Vraiment, c'est grotesque !

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. En l'absence de notre présidente, Mme Tasca, je voudrais tout de même rappeler...

M. Thierry Mariani. Calmement.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. ... calmement, bien sûr ...

M. Thierry Mariani. Merci !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. ... à nos collègues, qui, comme Mme Catala et M. Donnedieu de Vabres, nous ont demandé de suivre le Sénat, ce qu'a fait la Haute Assemblée.

D'abord le Sénat est revenu sur toutes les avancées significatives figurant dans le texte du projet de loi ou adoptées par l'Assemblée.

M. Thierry Mariani. Il a bien fait !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Oui, parce qu'il ne s'agissait pas d'avancées, mais de reculs !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Il a même fait pire en adoptant des articles nouveaux totalement éloignés des objectifs poursuivis par le texte. Je vais en citer deux.

Non content de maintenir la manifestation de volonté, dont l'un de nos collègues a très bien expliqué en quoi elle pouvait constituer un acte d'allégeance, voire d'exclusion, et non pas d'intégration...

M. Bernard Outin. Absolument !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. ... le Sénat a prévu en outre qu'un certificat d'acquisition de la nationalité française devrait être remis solennellement à l'intéressé, au cours d'une cérémonie publique.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Très bien ! Voilà qui est républicain !

M. André Gerin. Non, c'est du pétainisme !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Si cela paraît judicieux à nos collègues de l'opposition, pourquoi n'ont-ils pas retenu cette disposition en 1993 ?

M. Didier Chouat. Bonne question !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Pourquoi ne sont-ils pas allés jusque-là à l'époque ? Pourquoi nous demandent-ils aujourd'hui seulement d'instaurer une cérémonie officielle, une cérémonie publique ? Même aux Etats-Unis on ne va pas aussi loin !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Relisez Mme Simone Veil et les conclusions du haut conseil de l'intégration !

M. Jacques Floch. La loi se vote ici !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Ce pays n'exige une demande de nationalité que pour les immigrés qui ne sont pas nés sur son territoire, mais, lorsque tel est le cas, ils deviennent immédiatement Américains.

M. Bernard Outin. Très bien !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Qu'on le veuille ou non, mes chers collègues, cette vision est une vision archaïque de la nationalité.

M. Bernard Outin. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Les sénateurs sont allés encore plus en loin permettant aux personnes d'origine française par filiation, mais ayant perdu notre nationalité, de réclamer la nationalité française si elles ont non seulement un parent, comme le prévoit déjà le code civil, mais aussi un grand-parent ayant eu la possession d'état de Français. Mes chers collègues, cela revient tout simplement à privilégier le droit du sang.

M. André Gerin. C'est très grave !

M. Bernard Outin. Eh oui !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Face à une telle attitude, je me demande si nos collègues constituent vraiment la droite démocratique. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bruno Le Roux. Mme Catala a eu la même position en première lecture !

M. François Vannson. Nous avons été démocrates avant vous !

M. Thierry Mariani. Oui, assez de leçons !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Où est la vision archaïque et dangereuse ? Où est la vision moderne et généreuse, mes chers collègues ? Cette dernière me semble bien caractériser les dispositions du projet de loi en discussion.

Je n'insiste pas sur le fait que le Sénat a ajouté d'autres dispositions sans portée réelle, en particulier celle qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'organiser une information sur le droit de la nationalité.

M. Thierry Mariani. Cela n'a rien à voir ! En quoi est-ce archaïque ?

M. Bruno Le Roux. Il faut réformer l'autre assemblée !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Cela signifie qu'il n'y aura jamais la moindre information.

Chacun sait que la loi de 1993 laisse sur le bord de la route 25 % de jeunes qui ne demandent pas la nationalité française parce qu'ils ne savent pas qu'il faut le faire,

parce que personne ne les a jamais informés ou, tout simplement, parce qu'ils se croient français. Ainsi, ils se retrouvent étrangers sans le savoir. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Henri Plagnol. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Mes chers collègues, qu'est-ce que la nationalité française ?

J'entends beaucoup dire que chacun doit la mériter et que l'on doit en être fier. Pourtant je m'interroge : comment suis-je devenu français ?

M. François Vannson. Par hasard !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Effectivement !

Mme Véronique Neiertz. Voilà, comme vous, monsieur Vannson !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Je suis devenu français par inadvertance, parce que je suis né en France, parce que je suis allé à l'école française, parce qu'on m'a appris que mes ancêtres étaient les Gaulois, même si cela n'est pas tout à fait vrai !

Dans ces conditions, pourquoi d'autres enfants nés de parents étrangers mais en France, qui ont suivi les mêmes cours que moi, dans la même école auraient-ils un régime différent du mien pour acquérir la nationalité française ? C'est cela l'intégration !

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. François Vannson. C'est du laxisme !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. J'insiste sur cet aspect de l'intégration – mêmes droits, mêmes devoirs – car il me semble que l'on n'adhère pas à la nationalité française comme on prend une carte d'un parti politique. Il n'y a aucune raison d'exiger une démarche de ce type pour la demander. Or c'est ce que vous voulez faire en subordonnant l'octroi de la nationalité française à une démarche, à une « allégeance » comme l'a souligné l'un des mes collègues. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Personnellement, mes chers collègues, je n'ai qu'une préoccupation et je souhaite que vous ayez la même : l'intégration.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. L'intégration s'opère par des mouvements réciproques !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Si nous ne réalisons par l'intégration, nous aurons, dans notre pays, des gens qui seront nés en France, qui auront la culture française, mais qui ne seront pas Français. En agissant ainsi, nous risquerions de faire de notre pays une nouvelle Bosnie.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous n'avons jamais dit le contraire !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Pour avoir trop vécu la guerre d'Algérie de A à Z, je sais quel était le langage des colons en Algérie en 1956 quand on leur parlait d'intégration...

M. Thierry Mariani. Cela n'a aucun rapport !

M. Jacques Floch. Si !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. ... et que l'on essayait de leur faire comprendre comment il fallait agir à l'égard des populations algériennes en Algérie qui était alors française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mes chers collègues, vous parlez aujourd'hui comme les colons à Alger en 1956. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Par conséquent, je vous en supplie, mettons de côté nos passions.

Certes nous savons bien, madame le garde des sceaux, que la demande dont les membres de l'opposition parlent tant, existe en fait, puisque le dédit est possible. En effet, ne pas refuser la nationalité française lorsqu'on arrive à dix-huit ans et jusqu'à dix-neuf ans revient à l'accepter. Le texte prévoit ce refus. Par conséquent, c'est accepter de la recevoir, c'est vouloir être français que de ne rien dire.

M. Henri Plagnol. Et alors ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. D'ailleurs, les jeunes concernés auront même une démarche à accomplir puisqu'ils devront aller chercher un certificat de nationalité. En effet, se rendre au greffe du tribunal d'instance et demander un certificat de nationalité constitue bien une démarche.

M. Jacques Floch. Tout à fait !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Alors, ne soyez pas hypocrites : dites-le !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Fournir des justifications, n'est-ce pas une demande volontaire ?

M. Bruno Le Roux. C'est une demande volontaire, même si les intéressés ne sont pas conviés à une cérémonie.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. La différence entre les deux procédures – celle que vous souhaitez et celle que nous offrons qui est beaucoup plus simple, beaucoup plus claire, beaucoup plus intégrationniste – est donc bien mince. Dans ces conditions, pourquoi tenez-vous autant de propos excessifs non seulement sur la nationalité, mais aussi sur l'immigration ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Nicole Catala. D'où viennent les propos excessifs ?

M. Thierry Mariani. Ils viennent du côté de la majorité !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Mes chers collègues, pourquoi soulignez-vous tant que l'immigration d'aujourd'hui est différente de celle d'hier ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous ne tomberons pas dans les pièges que vous nous tendez.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Je laisse aux Français et aux commentateurs avertis le soin de répondre à cette question. Je veux aussi laisser à la droite de cet hémicycle la responsabilité de ses choix dont il ne faudra pas dire dans cent cinquante ans qu'elle ne les avait pas faits aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Bruno Le Roux. Vous mettez chacun face à ses responsabilités.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'avais imaginé de ne pas reprendre la parole ce soir, en tout cas pas avant l'examen des amendements, mais, compte tenu du déroulement de cette discussion, j'ai changé d'avis afin de rappeler divers éléments relatifs à ce projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant votre assemblée et de formuler quelques remarques à la suite de certains des propos que j'ai entendus.

D'abord, je veux souligner que l'acquisition de plein droit de la nationalité à l'âge de la majorité légale n'est pas une innovation. Elle constitue non pas une lubie de ce gouvernement, comme certains orateurs ont voulu le laisser croire, mais un retour à la tradition de la France, un retour aux principes édictés dès la monarchie puis, plus encore, sous la République.

Ainsi la Constitution du 3 septembre 1791 indique que « sont citoyens français... ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ». Cette tradition, perpétuée par l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 et par les grandes lois des III^e, IV^e et V^e Républiques – 1889, 1927, 1945, 1973 – n'a été interrompue qu'en 1993. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

La rupture date donc de 1993 ; c'est à ce moment-là qu'il aurait fallu faire un référendum, mesdames, messieurs de l'opposition, mais vous n'en avez pas eu le courage.

M. Bruno Le Roux. Tout à fait !

Mme Nicole Catala. Personne ne l'a demandé !

Mme le garde des sceaux. Vous ne vous êtes pas engagés dans cette voie parce que, déjà à l'époque, Pierre Mazeaud et Jacques Toubon vous ont démontré qu'un référendum aurait été juridiquement inacceptable et politiquement injustifiable. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui justifient une telle position ; je les ai développés devant votre assemblée le soir où le Sénat a mis fin à la discussion de ce texte en demandant un référendum sur ce sujet.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Pourtant, cela est permis par la Constitution !

Mme le garde des sceaux. J'ai ensuite relevé que vous aviez été plusieurs à souligner que le monde avait changé. La belle découverte ! Le monde a changé, l'immigration a changé, et alors ? Que voulez-vous dire par là ?

Evidemment l'immigration vient de plus loin qu'au début du siècle. Les immigrants viennent de l'autre côté de la Méditerranée. Il s'agit de Maghrébins, de ressortissants d'Afrique noire et ils n'ont pas tous – je précise « pas tous » car certains Africains venus du sud du Sahara sont souvent chrétiens – la même religion que nous. Et alors ? Je dirais au contraire que cette réalité constitue une raison de plus pour vouloir réussir l'intégration.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous n'avons jamais dit le contraire.

Mme le garde des sceaux. Le projet en discussion ne traite nullement d'immigration. Celle-ci a fait l'objet d'un autre texte que vous a présenté Jean-Pierre Chevènement et dans lequel le Gouvernement a tenu compte du fait que, depuis vingt ans, les conditions dans lesquelles se

produisait ce phénomène avaient changé. Il n'est donc plus question aujourd'hui d'affréter des charters comme au début des années 70, pour faire venir des immigrés chez nous. Alors que, à l'époque, nous avions besoin de leur force de travail, nous avions besoin de leurs bras ; actuellement nous ne pouvons plus les accueillir, car les conditions dans lesquelles intervient l'immigration ont changé.

Nous prenons acte de cette évolution mais, aujourd'hui, nous traitons non de l'immigration...

M. François Vannson. Nous non plus !

Mme le garde des sceaux. ... mais de la nationalité, c'est-à-dire du sort des enfants nés de ces parents étrangers auxquels nous avons demandé de venir chez nous.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Très bien !

Mme le garde des sceaux. Ces enfants, qui n'ont rien demandé, qui sont nés chez nous par « inadvertance » et sans l'avoir voulu, ont le droit d'être français, d'autant qu'ils n'ont d'autre patrie possible que la nôtre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Thierry Mariani. Nous n'avons pas dit le contraire !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous n'avons jamais remis ce droit en cause !

Mme le garde des sceaux. Vous dites que l'immigration a changé. Cela veut dire quoi ? Que l'intégration est plus difficile aujourd'hui ? Je l'ai entendu au Sénat ; je l'ai entendu ici ce soir. Cette chanson, on l'entend depuis qu'il y a des immigrés !

M. Jacques Floch. Eh oui !

Mme le garde des sceaux. On m'a raconté dans ma famille qu'au début du siècle, après l'assassinat de Sadi Carnot par un anarchiste italien, il y avait dans les rues de vos villes du sud de la France des ratonnades d'Italiens ! Voilà ce qu'il y avait !

Cette violence a toujours existé et je m'étonne que, à la tribune du Sénat comme à la tribune de l'Assemblée nationale, on utilise de tels arguments pour parler, non pas de l'immigration, mais, pire encore, de la nationalité et pour faire un amalgame honteux que nous devons de toutes nos forces récuser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Henri Plagnol. Lamentable !

Mme le garde des sceaux. Ces jeunes, qui sont nés chez nous, qui ont été élevés dans nos écoles, qui ont grandi à côté d'enfants nés de parents français ne voient pas, heureusement, la différence. Je puise un espoir dans leurs réactions précisément parce que, eux, ne font pas la différence. Ils veulent devenir français et on ne peut pas les laisser au bord de la route.

Sur les 25 000 jeunes qui, chaque année, naissent chez nous de parents étrangers – les rapports officiels le montrent – 10 à 20 % ont ignoré, délibérément ou non, l'obligation des démarches que vous avez voulu instituer.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Elles sont parfaites !

Mme le garde des sceaux. S'il n'en restait qu'un au bord de la route, ce serait encore trop ! Pour moi, ce serait encore un scandale parce que ces jeunes n'ont pas d'autre patrie possible que le pays auquel nous appartenons tous.

La crainte manifestée ce soir devant ces jeunes, je la trouve inquiétante. Si notre pays de soixante millions d'habitants n'est pas capable d'intégrer 25 000 jeunes chaque année, c'est qu'il y a une perte de confiance terrible et dans notre identité et dans la force de notre nation.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Qui a dit que nous refusions de les intégrer ? (« Vous ! Vous ! » sur les bancs du groupe socialiste).

Mme Véronique Neiertz. Vous avez dit qu'on ne pouvait pas devenir français par inadvertance !

Mme le garde des sceaux. Je répondrai maintenant aux intervenants qui ont pris la parole dans la discussion générale.

Madame Catala, vous prétendez que le Gouvernement a cédé à son aile gauche et n'a pas obtenu l'appui unanime de la majorité. On ne peut soutenir les deux à la fois.

Mme Nicole Catala. Je me suis bornée à un simple constat.

Mme le garde des sceaux. Il faut choisir, madame, entre l'une ou l'autre de ces observations.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Mme Catala fait feu de tout bois !

Mme le garde des sceaux. En refusant tout argument juridique et en employant des arguments de nature politique à propos du référendum, vous faites preuve – et c'est une surprise venant de votre part – de beaucoup de démagogie.

Mme Nicole Catala. Je n'ai pas pris position sur le référendum : je constate que 75 % des Français le souhaitent.

Mme le garde des sceaux. Vous dites ne pas comprendre en quoi mon texte rétablit le droit du sol mis à mal en 1993. Je vous le répète, madame, le texte du Gouvernement permet à tout jeune né en France, sous condition de résidence, d'être français à sa majorité. Quelle France voulez-vous ? Quelle serait la nationalité de ces jeunes qui n'auraient pas fait à temps la démarche nécessaire ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Des apatrides dans notre pays !

Mme le garde des sceaux. Monsieur Gerin, je tiens à vous remercier pour la justesse de vos propos qui permettent de prendre un peu d'air car nous en avons manqué dans d'autres que nous avons entendus ce soir.

Mme Nicole Catala. Attendez, il n'a pas dit son dernier mot !

Mme le garde des sceaux. Je regrette de ne pas pouvoir accepter l'amendement que vous proposerez tout à l'heure, mais je vous remercie de l'abstention constructive que vous avez annoncée.

Mme Nicole Catala. Une abstention constructive ?

Mme le garde des sceaux. Monsieur Bruno Le Roux, je partage entièrement votre écœurement devant certains propos, certaines thèses, certains arguments. Vous avez dit : « On n'oppose pas des amis qui jouent ensemble dans la même cour d'école. » Pour moi, c'est peut-être la plus belle formule de ce débat, qui résume notre ambition avec ce projet de loi.

Vous avez fait ressortir les valeurs implicites de ce texte : solidarité, ouverture, accueil. Ce sont celles d'une France confiante en elle-même, forte, qui ne craint pas ceux qui naissent, ceux qui vivent sur son sol et partagent ses valeurs.

Monsieur Donnedieu de Vabres, vous vous dites modéré, désireux d'éviter les outrances. Eu égard à cette étiquette de modéré que vous revendiquez, certains de vos propos m'ont étonnée. Dire que le texte présenté est animé de la volonté de susciter la haine est plus qu'outrancier.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je pensais au résultat !

Mme le garde des sceaux. En effet, quelle est la genèse du texte de 1993 auquel vous aimeriez que l'on revienne ? N'est-ce pas, comme vous venez de le dire, le projet de 1986 qui était celui du Front national : il a dû être retiré devant la levée de boucliers qu'il avait suscitée.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Tout à fait.

M. Thierry Mariani et M. Robert Galley. Aucun rapport !

Mme le garde des sceaux. Vous parlez de chiffon rouge, de virus dans la société française. Quels sont ces virus, monsieur Donnedieu de Vabres ? Les étrangers ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je n'ai jamais dit ça !

Mme le garde des sceaux. Je vous pose simplement la question : qui agite le « chiffon rouge » sinon celui qui opère un amalgame – encore un ! – entre la jeunesse, les étrangers et la violence dans les banlieues ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Alors que les Français se sont clairement prononcés sur notre programme en juin dernier, on vous a entendu à la fin de votre discours parler de revanche, faire des pronostics...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Non, je n'ai pas fait de pronostics.

Mme le garde des sceaux. ... sur les prochaines élections, pronostics que je trouve bien hasardeux.

Monsieur Alain Veyret, vous avez raison : il y a un désaccord philosophique et certains oublient leur propre histoire. Vous avez eu raison avec Bruno Le Roux : il est indigne d'utiliser un horrible fait divers pour justifier une prise de position politique.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Très bien !

Mme le garde des sceaux. Pour moi, une telle attitude est à l'opposé de la conception que je me fais de la politique et de ce qu'attendent nos concitoyens du débat politique.

Je partage toutes les observations de Gérard Gouzes. Nous avons la même mémoire : il est né en Algérie, je suis née au Maroc et j'ai entendu les mêmes choses, des références à une certaine philosophie de la vie. J'étais en phase avec ses dernières remarques.

En conclusion, le Gouvernement a voulu proposer un texte équilibré (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) qui referme une parenthèse de quatre ans sur deux cents ans d'histoire, parenthèse

ouverte pour de mauvaises raisons. Nous vous demandons simplement ce soir d'adopter un projet qui allie reconnaissance du droit des jeunes nés chez nous et manifestant, par leurs actes de tous les jours, leur volonté d'appartenir à notre communauté nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} A. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Il est bien difficile après la diatribe de Mme le garde des sceaux (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) de retrouver un peu de sérénité.

J'avoue avoir été profondément indigné par les accusations répétées de racisme portées contre des parlementaires qui n'ont fait que défendre leurs convictions dans le droit fil de cette tradition républicaine à laquelle vous dites être tellement attachée.

Mme Nicole Catala. Nous sommes indignés !

M. Henri Plagnol. A aucun moment, madame le ministre, vous n'avez évoqué la belle idée, défendue avec talent par plusieurs intervenants, d'une cérémonie républicaine à laquelle plusieurs personnalités de votre bord avaient pourtant souscrit. Vous préférez évacuer cette cérémonie d'accueil qui aurait manifesté avec beaucoup plus de force la volonté d'intégrer ces jeunes nés de parents étrangers dans notre pays.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Il faudrait que tous les jeunes y participent.

M. Henri Plagnol. Sans polémique, ni excès, je tiens à souligner la gravité de l'article 1^{er} A qui revient, à l'initiative du Sénat, sur l'une des dispositions les plus contestables du projet, celle qui vise à réduire à un an la durée du mariage nécessaire à l'obtention de la nationalité française. Vous n'aviez pas eu le courage ou l'autorité politique nécessaire pour éviter ce laxisme.

Comment voulez-vous justifier la réduction de ce délai alors que la majorité précédente, en le portant à deux ans, avait pratiquement réussi à casser les filières de mariages blancs et à réduire très sensiblement le nombre de mariages de complaisance, qui constituent une exploitation grave de femmes abusées ? Je ne ferai pas référence à la chronique des faits divers, mais je ne vois pas en quoi exiger deux années de mariage – qu'est-ce dans une vie que deux années ? – pour un engagement censé durer toute la vie, avant de donner la nationalité française, ne serait pas un garde-fou minimal pour éviter les abus qui peuvent ruiner des vies et des familles.

J'appelle une dernière fois votre attention : si vraiment votre objectif est de rassembler les Français, de défendre nos valeurs – le mariage républicain en fait partie – com-

ment pouvez-vous jouer à ce point avec des sujets aussi graves ? Je demande une fois de plus à la majorité plurielle de revenir à un délai de deux ans, garde-fou indispensable pour éviter les abus en la matière.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Comme je le disais en première lecture, le délai de deux ans nous semble indispensable pour éviter la multiplication des mariages de complaisance à laquelle nous avons assisté durant les années qui ont précédé la réforme de 1993. Ceux qui sont ici, s'ils sont de bonne foi, doivent se souvenir des filières qui favorisaient ces mariages de complaisance et dont font mention les travaux de la commission Marceau Long. Il serait vraiment déplorable de ne pas tenir compte de ces pratiques frauduleuses et de revenir à un délai plus bref.

Dans la plupart des pays européens voisins du nôtre, le mariage n'est pas une cause d'acquisition, par simple déclaration, de la nationalité du conjoint ; il facilite la naturalisation. Nous figurons donc parmi les pays les plus libéraux du point de vue de l'acquisition de la nationalité par mariage. Au moins, maintenons ce délai de deux ans pour éviter les mariages de complaisance.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il ne faut pas caricaturer les positions de l'opposition. Nous n'avons jamais dit que nous étions contre l'intégration.

Nous sommes, au contraire, pour l'intégration des enfants respectant certaines conditions : nés sur le territoire national et faisant une déclaration volontaire. Il n'y a pas, d'un côté de l'hémicycle, ceux qui sont prêts à les accueillir dans la nationalité française, et, de l'autre, ceux qui voudraient à tout prix les rejeter.

M. Bruno Le Roux. Nous, nous assumons notre différence !

M. Thierry Mariani. Nous aussi voulons les accueillir, mais à certaines conditions. Or les assouplissements que vous proposez dans ce texte ne sont pas de notre philosophie.

Ce texte serait un texte d'équilibre ? Non, il faut démythifier. Dès le premier article, on voit bien qu'il n'en est rien. Il ne s'agit pas de se polariser, bien que ce soit un élément déterminant, sur la déclaration préalable parce que ce texte contient de nombreuses dispositions allant toutes dans le même sens : toujours plus de permissivité et de laxisme pour acquérir la nationalité française. L'article 1^{er} en est un exemple type : il ne concerne pas du tout l'obligation de la déclaration ; c'est une disposition que votre majorité a rajoutée au texte initial présenté par le ministre et qui permet, comme vient de le rappeler ma collègue Nicole Catala, d'aller bien plus loin que de nombreux pays européens.

Enfin, vous nous dites qu'il ne faut pas confondre immigration et nationalité. Nous ne mélangeons pas mais nous constatons, madame le ministre, mes chers collègues, qu'à deux semaines d'intervalle nous discutons ces deux textes en procédure d'urgence. Or les deux textes s'enchaînent, il y a des effets qui n'ont rien à voir avec la nationalité.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} A dans le texte suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 21-2 du code civil, les mots : “de deux ans” sont remplacés par les mots : “d'un an”.

« II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : “de deux ans” sont remplacés par les mots : “d'un an”. »

La parole est à M. François Colcombet, suppléant M. Mermaz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Mme Catala, M. Plagnol et M. Mariani ont fait donner les grandes orgues sur un texte qui, à mon avis, ne le méritait pas.

Je rappelle à Mme le professeur de droit, ainsi qu'à mes deux jeunes collègues (*Sourires*) que jusqu'en 1984 on acquérait immédiatement la nationalité française.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'était tout de suite !

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. C'est la gauche qui, en 1984, a introduit un délai qui n'était que de six mois. Vous l'avez porté, en 1993, à deux ans. Nous proposons de le ramener à un an.

C'est à mon avis un juste équilibre. Un délai d'un an – je le dis à mon jeune collègue Plagnol – est tout à fait raisonnable pour savoir si un mariage est blanc ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

Le Gouvernement considère en effet que le délai d'un an, au terme duquel l'étranger qui a contracté un mariage avec un Français peut acquérir la nationalité française, est suffisant pour juger de la solidité du mariage.

Quant aux multiples possibilités qui sont ouvertes par notre code pénal pour réprimer les mariages de complaisance, j'en ai abondamment parlé en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rétabli.

Après l'article 1^{er} A

M. le président, M. Mariani a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 21-2 du code civil est complété par les mots : “et à condition qu'il ait été en situation régulière le jour de son mariage”. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur Le Roux, j'espère que vous serez cohérent et que vous voterez cet amendement qui subordonne simplement l'acquisition de la nationalité à raison du mariage – mais peut-être est-ce aussi hérétique, raciste, que sais-je – à la condition que l'étranger ait été en situation régulière le jour de ce mariage. C'est peut-être révolutionnaire !

Nous nous sommes longuement expliqués sur ce point et je n'ai pas envie de faire durer les débats. Il s'agit simplement de prévenir tout risque de mariage de complaisance. Quand Mme le ministre nous explique que nous avons des moyens juridiques pour nous y opposer, elle a raison, mais, en réalité, il est extrêmement difficile de constater ce que l'on appelle un mariage blanc, tous ceux qui ont des fonctions municipales en ont fait l'expérience.

Une dernière fois, même si c'est désespéré, je répète ma démonstration implacable du texte qui montre bien que l'on ne peut pas dissocier ce texte relatif à l'immigration : acte I, un étranger entre irrégulièrement sur notre territoire ; acte II, il trouve le moyen de se marier, car, ainsi que l'a rappelé mon collègue, toutes les filières de mariage blanc vont renaître grâce à ces nouveaux textes ; acte III, il obtient immédiatement, du fait de la loi Chevènement que nous allons rediscuter la semaine prochaine, un titre de séjour d'un an ; acte IV, au bout d'un an, il sera français sans aucun problème...

M. Jacques Floch. Intégré !

M. Thierry Mariani. ... en étant entré irrégulièrement sur le territoire national.

Si c'est ça que vous appelez un texte d'équilibre, il faut le dire aux Français ! Nous n'avons pas la même conception de l'équilibre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur suppléant.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il s'agit ici d'un projet de loi sur la nationalité et non sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Il n'est d'ailleurs pas possible d'acquérir la nationalité française lorsque l'on est en situation irrégulière. La loi du 24 août 1993, dans son article 32, dispose que nul ne peut acquérir la nationalité française s'il est en séjour irrégulier en France.

Il est vrai qu'au bout d'un certain temps, celui qui est marié peut obtenir une carte mais c'est la disposition qui a été introduite par la loi Pasqua. Soyez donc cohérent avec vous-même et retirez votre amendement !

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission.* C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable. J'ajouterai simplement qu'introduire une condition supplémentaire le jour du mariage revient indirectement à porter atteinte à la liberté matrimoniale,...

M. Christian Jacob. Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission.* C'est vous qui exagérez !

Mme le garde des sceaux. ... qui est constitutionnellement protégée. L'amendement conduit en outre à opérer une discrimination entre les couples suivant que le mariage aura été célébré en France ou à l'étranger.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je constate que le Gouvernement accepte tout à fait qu'un étranger en situation non régulière sur notre territoire puisse se marier (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jacques Floch. Bien sûr ! C'était le but de la manœuvre !

M. Thierry Mariani. ... - mais il n'y avait pas besoin de modifier la loi ! - et, surtout, acquérir ensuite la nationalité française. Conclusion : étrangers en situation irrégulière, mariez-vous !

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission.* C'est déjà le cas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

La parole est à M. Henri Plagnol, inscrit sur l'article.

M. Henri Plagnol. Tout a été dit ou presque sur cet article 1^{er}...

M. le président. Alors, ça va aller plus vite ! (*Sourires.*)

M. Henri Plagnol. ... et il est bien difficile de se renouveler encore.

C'est l'article essentiel puisqu'il restaure l'acquisition automatique de la nationalité française pour les jeunes nés en France de parents étrangers. Ce que vous considérez comme le retour à la seule véritable tradition républicaine, nous considérons, nous, que c'est au contraire une grave régression qui refuse de prendre en compte les réalités de la société et du monde d'aujourd'hui.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission.* Non, c'est l'inverse !

M. Henri Plagnol. Vous nous répétez indéfiniment qu'il n'y a aucune raison d'introduire une discrimination entre les enfants, qu'ils soient nés de parents étrangers ou de parents français, puisqu'ils fréquentent les mêmes écoles et qu'ils sont dans la même société : mais il y a une différence juridique, que vous le vouliez ou non, et votre projet ne la remet d'ailleurs pas en cause.

Je vous rappelle une vérité élémentaire, mais trop souvent oubliée dans notre débat : un enfant a la nationalité de ses parents et, par conséquent, l'enfant né de parents étrangers aura un jour à choisir. Nous, nous pensons que ce choix doit être une démarche volontaire et responsable.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission.* Faites une démarche négative par dédit !

M. Henri Plagnol. Il est même indispensable qu'un jour, dans sa vie, le jeune se pose la question de savoir pourquoi il veut devenir français et quels engagements il prend. Vous préférez, vous, que l'acquisition de la nationalité française se fasse de façon presque clandestine, inavouée,...

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission.* Non, naturelle !

M. Henri Plagnol. ... automatique, plus facilement qu'une formalité pour retirer une feuille de la sécurité sociale.

Mme Véronique Neiertz. Ce n'est pas facile de retirer une feuille de sécurité sociale ! Vous n'avez jamais essayé !

M. Henri Plagnol. Voilà pourquoi nous ne sommes pas d'accord et pourquoi nous refuserons cet article 1^{er} de toutes nos forces.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'ai été surprise de la passion qui s'est parfois exprimée dans les interventions de nos collègues de la majorité et du garde des sceaux. J'ai eu par

moments l'impression d'une espèce de démarche idéologique, d'une idéologie repliée sur elle-même et coupée du monde.

M. Jacques Floch. Allons, madame Catala !

Mme Nicole Catala. Pour nous, le chemin de la cohésion nationale passe par une adhésion consciente, délibérée, à l'identité nationale et non par un mécanisme automatique qui englobe, dans une collectivité dont, au fond, beaucoup ne savent pas très bien l'histoire et les valeurs, des jeunes qui sont souvent entre deux cultures et entre deux mondes.

Je réaffirme notre opposition à ce texte qui, de surcroît, comme je l'ai indiqué, n'est pas en cohérence avec les autres dispositions du projet qui prévoient l'acquisition volontaire de la nationalité entre seize et dix-huit ans, voire, à l'avenir, à partir de treize ans.

Nous voterons contre cet article 1^{er}.

M. Thierry Mariani. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 2 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 2, présenté par M. Mermaz, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« L'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-7.* – Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n^o 35, présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« L'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-7.* – L'enfant mineur, né en France de parents étrangers, qui peuvent justifier de cinq ans de résidence habituelle en France, peut acquérir la nationalité française par déclaration, en son nom, de son représentant légal.

« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour défendre l'amendement n^o 2.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture ; il permet aux enfants nés et résidant en France d'acquérir sans démarche la nationalité française à leur majorité.

Je rappelle que telle a été la loi jusqu'en 1993 et qu'une loi de 1973, votée par un certain nombre de parlementaires qui sont encore ici, établissait exactement le même cadre.

M. le président. La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n^o 35.

M. André Gerin. Comme nous l'avons expliqué en première lecture, nous pensons que la démarche courageuse et positive engagée par le Gouvernement devrait aller jusqu'au bout de sa logique et qu'il faudrait rétablir la législation d'avant 1993.

Nous souhaitons, en effet, que l'enfant mineur, né en France de parents étrangers qui peuvent justifier de cinq années de résidence habituelle en France, puisse acquérir la nationalité française, par déclaration, en son nom, de son représentant légal.

Cette mesure ne souffrirait d'aucune ambiguïté et répondrait au nécessaire besoin de compléter, sur cet aspect, l'instrument spécifique relatif aux droits de l'enfant et à son bien-être.

C'est dans cet esprit aussi que la commission européenne des libertés publiques et des affaires intérieures a adopté, le 26 janvier, un rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne.

Je cite ce rapport :

« Considérant que le respect des droits de l'homme constitue un principe fondamental auquel il ne saurait être dérogé dans les Etats membres,

« prenant en compte les résolutions pertinentes du Conseil de l'Europe et les propositions des organisations non gouvernementales en matière de protection et de respect des droits de l'homme,

« préoccupé par la poursuite en 1996 des atteintes aux droits de l'homme à des degrés divers dans les Etats membres,

« considérant que, pour toute personne résidant sur le territoire de l'Union européenne, le respect et la protection de ses droits est une obligation pour les Etats membres...,

« stipule, entre autres propositions, le point 10 qui invite tous les Etats membres à reconnaître le "droit du sol" intégral dès la naissance pour l'acquisition de la nationalité et à accepter la double nationalité ».

En conséquence, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 35 ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission a refusé cet amendement que l'Assemblée avait rejeté en première lecture.

Je rappelle que l'Assemblée avait retenu une mesure, qui sera proposée tout à l'heure, permettant aux parents d'opter pour la nationalité française au nom de l'enfant lorsque celui-ci a treize ans, mais avec son consentement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 2 et 35 ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est évidemment favorable à un amendement qui réintroduit le principe, écarté par le Sénat, de l'acquisition de plein droit de la nationalité française à la majorité.

Comme je l'ai indiqué dans ma réponse à M. Gerin, il n'est pas favorable à l'amendement n^o 35 parce qu'il préfère privilégier la volonté de l'enfant et faire en sorte que

les enfants qui ont vocation à devenir français, mais qui ne le seront pas avant l'âge de treize ans au minimum, puissent bénéficier de dispositions particulières que nous examinerons, et en particulier d'un titre reconnaissant qu'ils ont vocation à devenir français.

M. le président. A l'amendement n° 2, M. Mariani a déposé dix sous-amendements, n°s 40, 41, 53, 55, 42, 44, 37, 38, 39 et 43. Pourriez-vous en faire une présentation commune et raccourcie, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. J'en présenterai certains ensemble, monsieur le président, mais pas tous. Depuis le début de la séance, l'opposition ne cherche pas à ralentir inutilement les débats.

M. le président. Je n'ai rien dit de tel ! Je vous propose de commencer par les sous-amendements n°s 40 et 41.

Le sous-amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, après les mots : "de parents étrangers", insérer les mots : "résidant régulièrement sur le territoire français". »

Le sous-amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, après les mots : "de parents étrangers", insérer les mots : "entrés régulièrement sur le territoire français". »

Vous avez la parole, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Il nous semble nécessaire que les parents résident régulièrement sur le territoire français au moment de la naissance de l'enfant.

D'autre part, je demande que les parents soient également entrés régulièrement sur le territoire.

Cela ne me semble ni hérétique ni raciste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 40 et 41 ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 40, mais une telle disposition avait été rejetée en première lecture. Il impose, en effet, aux parents d'un enfant né et résidant en France de résider régulièrement en France. Cela revient à faire peser sur des tiers, les parents, une condition pour que l'intéressé, l'enfant devenu majeur, acquière la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable au sous-amendement n° 40, qui fait dépendre l'acquisition de la nationalité française à la majorité de la régularité du séjour des parents, et au sous-amendement n° 41, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je voulais une fois de plus soulever le problème qui se pose quand on combine ces dispositions avec le texte qui sera présenté dans quelques jours. À partir du moment où les parents entrés irrégulièrement et séjournant irrégulièrement sur le territoire français deviennent parents d'enfants français, ils sont inexpulables.

Par la combinaison de ce texte et du suivant, nous ouvrons toutes grandes les portes de notre territoire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons aux sous-amendements n°s 53 et 55.

Le sous-amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, après le mot : "acquiert", insérer les mots : "à sa demande". »

Le sous-amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, après les mots : "à cette date", substituer au mot : "il", les mots : "il ne vit pas en état de polygamie et". »

Vous avez la parole, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Le sous-amendement n° 55 est susceptible de faire faire l'unanimité sur ces bancs, puisqu'il prévoit tout simplement que l'intéressé ne doit pas vivre en état de polygamie. Tout le monde prétend être d'accord pour lutter contre la polygamie. Quand on veut s'intégrer dans la société française, il faut d'abord ne pas vivre en état de polygamie. Ce que je propose ne me semble pas hérétique. Certains, sur vos bancs, la tolèrent peut-être et trouvent cela normal (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Bruno Le Roux. Non !

M. Thierry Mariani. Très bien ! Dans ce cas-là, j'espère que vous serez cohérent et que vous adopterez mon sous-amendement.

Avec le sous-amendement n° 53, il s'agit de prévoir, comme l'opposition l'a demandé à de multiples reprises, une manifestation de volonté pour l'acquisition de la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 53 et 55 ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Le sous-amendement n° 53 est tout à fait contraire à l'esprit du projet. L'enfant devenu majeur acquiert en effet la nationalité française sans démarche aucune.

Quant au sous-amendement n° 55, il supposerait qu'un jeune vive en état de polygamie, laquelle est par ailleurs prohibée par la loi française. L'article 147 du code civil interdit de contracter un deuxième mariage, et...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. L'article 433-20 du code pénal.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. ...l'article 433-20 du code pénal prévoit une peine d'un an et 300 000 francs d'amende, en cas de polygamie. Il y a même une peine, que nous avons maintenue, pour l'officier d'état civil qui célébrerait ce mariage. Je pense que nous avons pris déjà suffisamment de précautions.

M. le président. L'Assemblée aura apprécié à sa juste valeur l'intervention du vice-président de la commission des lois. Il suffit d'appuyer sur un bouton pour qu'il récite le code pénal. (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable. Le sous-amendement n° 53 remet en cause l'économie même du projet. Quant au sous-amendement n° 55, nous sommes

tout de même dans un débat sérieux et il vaut mieux éviter de discuter d'hypothèses invraisemblables, comme celle qui voudrait qu'un jeune de dix-huit ans ait déjà été marié plusieurs fois...

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas invraisemblable !

Mme le garde des sceaux. ... et soit polygame, alors que la polygamie est interdite sur le territoire national.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Ce sont les fantasmes de M. Mariani.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour répondre à la commission.

Mme Nicole Catala. Monsieur Colcombet, j'ai déjà entendu ces références aux dispositions de notre code civil et de notre législation pénale, mais elles visent la célébration en France de deux unions...

M. Henri Plagnol. Bien sûr !

Mme Nicole Catala. ... et non les situations de polygamie qui découlent de mariages contractés à l'étranger. Or nous savons très bien, les uns et les autres, qu'il existe sur notre sol des familles polygames en raison de mariages contractés à l'étranger selon des lois qui ne sont pas les nôtres. Alors, je vous en prie, ne nous faites pas croire que la loi française empêche de telles situations. Elle ne les empêche pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons aux sous-amendements n° 42 et 44.

Le sous-amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, supprimer les mots : "ou discontinue" ».

Le sous-amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Après le mot : "continue", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 2 : "de cinq ans précédant sa majorité" ».

Vous avez la parole, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Par le sous-amendement n° 42, je demande que la période de résidence soit continue. Me répondra-t-on que c'est invraisemblable ? Je dois avoir quelques cas invraisemblables dans ma circonscription ! Après être né sur le territoire national, on peut suivre ses parents dans leur pays d'origine, puis revenir avec eux sur le territoire national. On aura passé cinq ans de manière discontinue sur le territoire mais sans réunir les conditions d'intégration.

Quant au sous-amendement n° 44, il concerne peut-être aussi un cas d'école, mais un enfant né sur le territoire national qui part à l'âge de cinq ans pourra demander sa nationalité à dix-huit ans parce qu'il aura passé cinq ans continus ou discontinus sur le territoire. Je suis désolé, mais en ayant résidé en France du jour de la naissance à six ans, on ne réunit peut-être pas les conditions nécessaires pour s'intégrer.

Mme Nicole Catala. C'est le bon sens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements. Ils avaient été rejetés en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Cette fois, monsieur Mariani, vous allez nous présenter d'un coup les quatre sous-amendements n° 37, 38, 34 et 43.

Le sous-amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans." »

Le sous-amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans." »

Le sous-amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à un acte de terrorisme pour un des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans." »

Le sous-amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime." »

Vous avez la parole, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Ces quatre sous-amendements, je les ai déjà défendus en première lecture. Il s'agit tout simplement de subordonner l'acquisition de la nationalité française à l'absence de condamnation pour fait grave. Le sous-amendement n° 37 concerne les atteintes sexuelles, le sous-amendement n° 38 les stupéfiants, le sous-amendement n° 39 les actes de terrorisme, et le sous-amendement 43 les crimes.

Là aussi, on va sans doute m'expliquer que je vis dans un monde sordide, que je jette la suspicion. Peut-être la zone où je vis est-elle une exception mais je connais quelques personnes n'ayant pas encore acquis la nationalité française qui ont été condamnées à moins de dix-huit ans pour trafic de stupéfiants.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Il s'en passe des choses à Orange ! Drôle de circonscription !

M. Thierry Mariani. Je crois que cela fait partie de plus en plus hélas !, du lot commun sur notre territoire. Je connais aussi des personnes n'ayant pas acquis la nationalité française, nées sur le territoire national, qui ont été condamnées pour crime.

La France doit pouvoir choisir à qui elle donne sa nationalité, et la loi doit permettre qu'on n'accorde pas automatiquement la nationalité française aux personnes ayant été condamnées par exemple pour trafic de stupéfiants ou crime, mais c'est certainement là encore une demande saugrenue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Les sous-amendements n^{os} 37, 38, 39 et 43, n'ont pas été, quelles qu'en soient les raisons, examinés par la commission. Ils l'avaient été en première lecture et rejetés.

Dans son sous-amendement n^o 43, M. Mariani évoque l'hypothèse d'une condamnation pour crime. Je rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance de 1945, issu d'une loi de 1992, les condamnations pénales des mineurs ne peuvent pas entraîner de déchéance automatique. C'est l'une des dispositions fondamentales du droit concernant les mineurs. On peut difficilement prendre des décisions contraires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements. Je m'en suis expliquée à la fois à l'Assemblée et au Sénat.

Je veux rappeler que notre projet ne change rien sur ce point à la législation en vigueur puisqu'un majeur ayant commis les types d'actes évoqués par M. Mariani ne peut pas accéder à la nationalité française.

S'agissant des mineurs, nous n'avons rien changé sur ce point à la loi de 1993.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. On ne peut pas sans cesse se référer au passé. Si l'on peut y trouver, à certains moments, un enseignement, il ne faut pas oublier que l'histoire évolue. Je ne pense pas que, en 1945, il y avait des jeunes de moins de dix-huit ans qui vivaient – excusez-moi de l'expression – en « dealant ».

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Et en 1993 ?

M. Thierry Mariani. En 1993, il devait certainement y en avoir.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Et alors ?

M. Thierry Mariani. Nous sommes en 1998 et nous avons la volonté de lutter de manière ferme contre le trafic de drogue en envoyant un message clair à ceux qui s'y livrent.

J'évoque, il est vrai, l'hypothèse de la condamnation d'un mineur. Les textes, vous avez raison, ne prévoient pas, dans ce cas, de déchéance automatique. Je pense cependant qu'on aurait pu subordonner l'acquisition de la nationalité française aux conditions que je propose. Ne pas le faire revient en effet à permettre à un étranger né en France et condamné avant l'âge de dix-huit ans pour trafic de drogue d'être naturalisé Français à sa majorité sans aucun problème. Ce n'est pas notre conception et ce n'est pas notre souhait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Une précision afin qu'il n'y ait pas d'erreur : le texte de l'ordonnance de 1945 que j'ai cité est celui d'une loi de 1992 qui a été intégrée à l'ordonnance de 1945. Il s'agit donc d'une mesure toute récente.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 37.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 38.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 39.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 43.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli et l'amendement n^o 35 de M. Gerin tombe.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 10 février 1998.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour du mercredi 11 février 1998, l'après-midi, après les questions au Gouvernement :

« – éventuellement suite de l'ordre du jour de la veille ;

« – nouvelle lecture de la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

NATIONALITÉ

Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la nationalité (n^{os} 633, 683).

Discussion des articles (suite)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7-1 du code civil, il est inséré un article 21-7 ainsi rédigé :

« *Art. 21-7-1.* – Toute acquisition de la nationalité française par l'effet de l'article 21-7 donne lieu au préalable à une prestation de serment écrite et transmise au juge d'instance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Dans la discussion générale – qui fut pourtant brève –, j'ai entendu une réflexion extraordinaire : faire la demande de la nationalité française, c'était faire acte d'allégeance. Quand je demande une photocopie de ma carte d'identité ou un duplicata de mon permis de conduire, je n'ai pas l'impression de faire allégeance aux services préfectoraux de mon département.

M. Bernard Outin. Ce n'est pas la même chose !

M. Thierry Mariani. Cela procède du même raisonnement stupide.

Il n'est pas question, dans l'amendement, d'une cérémonie publique ou de je ne sais quel autre cérémonial. Il s'agit simplement d'une lettre écrite attestant de la volonté de celui qui l'écrit de devenir français. C'est vraiment l'expression minimale de la volonté.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Quand les intéressés demanderont un certificat de nationalité, ils le feront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 47. Il est contraire à l'esprit du projet de loi qui prévoit, je vous le rappelle, l'acquisition sans démarche aucune de la nationalité à dix-huit ans.

J'ajoute que l'expression « prestation de serment écrite » employée dans l'amendement mériterait explication. Sur quoi prêterait-on serment : sur la Bible, le Christ, les Prophètes, que sais-je encore ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le rapporteur, quand, dans la précédente discussion, j'ai fait une allusion aux congrégations religieuses, on m'a expliqué que c'était insultant pour la religion. J'espère que vous ne l'avez pas fait dans ce contexte-là. Il ne faut pas, quand on fait de l'humour, que ce soit à sens unique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis.} – Le dernier alinéa de l'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles à l'occasion du recensement prévu par les articles L. 113-1 et suivants du code du service national les personnes concernées par le présent article sont individuellement informées des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

La parole est à M. Henri Plagnol, inscrit sur l'article.

M. Henri Plagnol. Je regrette que la majorité veuille supprimer la disposition intelligente qui a été introduite par le Sénat et sur laquelle tout le monde aurait pu s'accorder. Elle prévoit qu'à l'occasion du recensement auquel seront prochainement soumis non seulement les jeunes gens mais aussi les jeunes filles, l'information nécessaire sera donnée sur les dispositions en vigueur en matière de nationalité.

Je vous signale que, si vous aviez bien voulu conserver le principe de la démarche volontaire, celle-ci n'aurait été blessante pour personne à cette occasion-là, puisque, tous les jeunes étant convoqués au recensement, il était très facile d'informer ceux qui sont nés de parents étrangers de la démarche à suivre pour devenir français. Mais vous n'avez pas voulu retenir cette idée qui fait pourtant partie, je le rappelle, des pistes évoquées par Mme Simone Weil lors de ses développements sur l'intégration des jeunes.

Mme Nicole Catala. Tout à fait.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er bis.} »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La disposition introduite par le Sénat prévoit que les jeunes doivent être individuellement informés des dispositions en vigueur en matière de nationalité à l'occasion du recensement. La commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de privilégier un mode particulier d'information. Il serait préférable que, comme le prévoit l'article 1^{er} du projet, l'information soit développée à tous les niveaux appropriés, notamment à l'école, c'est-à-dire beaucoup plus tôt, à charge pour le pouvoir réglementaire de prendre les dispositions adéquates. En outre, la rédaction très générale de l'article 1^{er} du projet n'exclut pas qu'une information soit dispensée lors du recensement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je prends la parole pour regretter, à mon tour, que la majorité s'apprête à supprimer l'article 1^{er bis.} Cela illustre le manque de cohérence de sa démarche. Elle affirme, en effet, vouloir modifier la législation actuelle parce que les jeunes gens ne sont pas suffisamment informés de la démarche à suivre à dix-huit ans pour acquérir notre nationalité. Or les sénateurs proposent que chaque jeune Français soit individuellement informé des règles en vigueur concernant notre droit de la nationalité lors du recensement. Il n'y a pas, me semble-t-il, meilleure occasion pour le faire. Et cela concernerait non seulement les jeunes d'origine étrangère, mais également l'ensemble des jeunes Français. Leur maturité en tant que citoyen ne pourrait qu'y gagner.

J'espère qu'au dernier moment la majorité plurielle déjugera le rapporteur de la commission des lois et votera contre l'amendement n° 3, ce qui aura pour effet de maintenir le texte du Sénat que nous trouvons excellent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er bis} est supprimé.

Article 1^{er ter}

M. le président. « Art. 1^{er ter}. – L'article 21-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe également les conditions dans lesquelles sera remis solennellement, au cours d'une cérémonie publique, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé, un certificat d'acquisition de la nationalité française. »

La parole est à M. Henri Plagnol, inscrit sur l'article.

M. Henri Plagnol. Je veux insister sur l'objet de l'article 1^{er ter} introduit par le Sénat. Il prévoit la remise solennelle, au cours d'une cérémonie publique, à la mairie, d'un certificat d'acquisition de la nationalité française. Je rappelle qu'une disposition semblable avait recueilli dans notre assemblée l'adhésion de personnalités notoires aussi bien de la gauche que de la droite.

Vous craignez que subordonner l'acquisition de la nationalité française à une démarche volontaire ait un caractère blessant pour les jeunes concernés. Mais, plutôt que de supprimer cette démarche volontaire – ce qui revient à faire de l'acquisition de la nationalité française un simple passe-droit – pourquoi ne pas lui donner, au contraire, un caractère solennel, républicain, incontestable ? Et qu'y a-t-il de plus républicain qu'une mairie ? Il faut que les jeunes comprennent qu'il s'agit non pas d'une cérémonie empreinte d'une volonté d'exclusion – puisque c'est le terme que vous avez répété à satiété – mais au contraire d'une cérémonie d'accueil de la nation française en présence – pourquoi pas ? – des familles et de l'entourage ? Nous avons en tête les cérémonies très émouvantes auxquelles il m'a été donné d'assister aux Etats-Unis et auxquelles Mme Simone Veil fait souvent référence, où parents et amis sont conviés lors de la remise du certificat de nationalité aux personnes qui sont naturalisées.

On pouvait imaginer qu'une belle cérémonie républicaine, à la française, soit l'occasion de célébrer l'entrée dans la nation et d'en faire un motif de fierté. Je regrette que cette occasion soit manquée et gaspillée.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er ter}. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Selon l'article introduit par le Sénat un décret fixerait les conditions dans lesquelles un certificat d'acquisition de la nationalité française est remis solennellement, au cours d'une cérémonie publique, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé. Cette formalité est apparue lourde à la commission.

J'ajoute que rien n'interdit à un maire, s'il le croit possible et utile, d'organiser une cérémonie, laquelle serait facultative. Si cette cérémonie était obligatoire et devait

respecter toutes les conditions prévues par le texte du Sénat, le non-respect de celles-ci entraînerait la nullité de l'acquisition de la nationalité. Ce serait une sanction dure pour un acte très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. La commission juge les formalités lourdes ? Dans ma mairie, comme dans les 36 000 autres, sont remises chaque année des médailles du travail et des médailles de la famille française. Je n'ai pas l'impression que ce soit une opération fastidieuse, entraînant l'allé-giance des personnes qui reçoivent cette distinction devant la communauté.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Le fait de ne pas la remettre n'entraîne pas la nullité de la médaille.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Et les médailles du travail ou de la famille française ne relèvent pas de la loi.

M. Thierry Mariani. Dans de nombreuses communes, certains usages existent. Je ne vois pas ce qu'il y aurait de choquant à remettre officiellement un titre de nationalité dans une mairie. Je trouverai cela plutôt flatteur pour ceux qui le recevraient.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Vous ne m'avez pas compris ! Aucun texte de loi ne prévoit la remise des médailles. Pourquoi voulez-vous que la loi le prévoit pour la nationalité ?

M. Thierry Mariani. Nous n'avons vraiment pas les mêmes conceptions.

Monsieur le rapporteur, je me permets de vous rappeler que, lors de la première lecture, certains de vos collègues, comme Julien Dray, étaient tout à fait favorables à ce type de cérémonie.

M. Jean-Claude Beauchaud. Il n'y a pas de loi qui l'interdise.

M. Thierry Mariani. Une telle cérémonie pour la remise du certificat de nationalité aurait été un acte symbolique fort. Je regrette que vous le refusiez.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Pas de loi discriminatoire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er ter} est supprimé.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« L'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-8. – L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

« Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 5, supprimer les mots : "et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger,". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la faculté de décliner la qualité de français ouverte aux jeunes nés et résidant en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

M. Thierry Mariani. Je propose de supprimer la condition imposée aux étrangers qui ne veulent pas être français, de faire la preuve qu'ils ont la nationalité d'un Etat étranger.

Après tout, si un jeune ne veut pas devenir français, c'est sa liberté. Il en a quand même le droit. Pourquoi lui imposer de prouver qu'il a une autre nationalité ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Pour éviter qu'il y ait des apatrides.

M. Thierry Mariani. A partir du moment où on met en avant la volonté de l'individu, s'il déclare qu'il n'a pas l'intention d'être français, cela devrait suffire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Le sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Il me semble qu'il avait été rejeté lors du premier débat.

En tout cas, il est contraire à nos engagements internationaux : ceux-ci proscrivent en effet les dispositions ayant pour résultat de créer des apatrides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« L'article 21-9 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-9.* – Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.

« Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qui, d'une part, prive de la faculté de décliner la nationalité française la personne née et résidant en France qui contracte un engagement dans les armées françaises et, d'autre part, confère cette nationalité au mineur né en France incorporé en qualité d'engagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Lors de la première lecture, le problème des engagés dans la Légion étrangère avait été posé. La commission pourrait-elle y répondre.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Sauf erreur de ma part, les étrangers qui entrent dans la Légion étrangère deviennent Français au terme de leur contrat.

M. Thierry Mariani. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« L'article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-10.* – Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté deux sous-amendements, n°s 48 et 49.

Le sous-amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 7, après les mots : "nés en France", insérer les mots : "des journalistes et correspondants de presse". »

Le sous-amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 7, après les mots : "nés en France", insérer les mots : "des employés de firmes étrangères ayant des bureaux en France". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'acquisition de la nationalité française par les enfants nés et résidant en France et dont les parents sont des diplomates étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Sur cet amendement, monsieur Mariani, vous aviez déposé 300 amendements. Vous n'en présentez plus que deux. Nous progressons. (*Sourires.*)

M. Thierry Mariani. Je vais même les défendre ensemble.

M. le président. Formidable, nous progressons à pas de géant !

M. Thierry Mariani. Je comprends tout à fait la logique de l'article que vous rétablissez : il tend à ce que les enfants de diplomates n'aient pas automatiquement la nationalité française. Vous avez raison. Mais il existe de multiples professions où les personnes peuvent être amenées à séjourner sur notre territoire de manière temporaire.

Je n'en ai choisi que deux.

Le sous-amendement n° 48 concerne les journalistes et les correspondants de presse, qui, comme les diplomates, sont envoyés pour un certain nombre d'années dans un pays. Cela n'a rien d'illogique.

Le sous-amendement n° 49 porte sur les employés de firmes étrangères qui ont des bureaux en France. Prenons l'exemple de la firme Toyota qui vient de s'installer à Valenciennes. Les cadres japonais qui y travaillent n'auront pas forcément envie que leurs enfants qui naîtront en France deviennent français.

Mme Nicole Catala. Mais oui !

M. Thierry Mariani. J'ai déposé deux sous-amendements, j'aurais pu effectivement en déposer 300. Car, dans un monde aujourd'hui de plus en plus ouvert, les diplomates ne sont pas les seuls que leur fonction appelle à séjourner sur le territoire national. La faculté de ne pas accepter la nationalité française devrait donc être accordée aux enfants de parents exerçant d'autres professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements. Néanmoins, je remarque que l'enfant doit être né en France, y avoir résidé un certain nombre d'années et y être encore à sa majorité. En outre, il aura la possibilité de répudier la nationalité.

En première lecture, l'avis de la commission avait été défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. L'article 5 était emblématique des dangers du projet et de ses contradictions.

Notamment, si vous permettez aux jeunes nés en France de parents étrangers de demander la nationalité française à partir de l'âge de seize ans, pourquoi leur interdire de faire cette démarche volontaire à partir de dix-huit ans, âge auquel ils sont majeurs, auquel on peut attendre d'eux qu'ils soient capables de faire un choix ? Pourquoi ce qui est possible à seize ans cesse-t-il de l'être à dix-huit ans ?

Vous reconnaissez vous-même l'intérêt d'une démarche volontaire. Si cette démarche volontaire était blessante, portait atteinte à la dignité des jeunes, était par essence discriminatoire, d'inspiration xénophobe ou raciste...

M. Bernard Outin. Mais oui !

M. Henri Plagnol. ... – je ne fais là que reprendre quelques-uns des termes aimables utilisés par les orateurs de la majorité –, pourquoi consacrer un article spécial de votre projet à ouvrir précisément cette faculté aux jeunes âgés de seize ans ?

L'incohérence est encore plus flagrante au deuxième alinéa : voilà que vous autorisez les parents à solliciter la nationalité française pour leur enfant à partir de l'âge de treize ans, c'est-à-dire à un moment où toutes les manipulations sont possibles ! Ce n'est pas verser à l'excès dans le fantasme que d'affirmer que bien des parents demanderont la nationalité pour leur enfant uniquement dans leur propre intérêt. Et on voit mal comment, à treize ans, l'enfant pourrait faire entendre sa voix.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. M. le curé va être content d'entendre ça !

M. Henri Plagnol. En outre, là encore, si vous permettez cette démarche à treize ans, pourquoi ne pas l'autoriser à dix-huit ans ?

Tout cela devient parfaitement incompréhensible. En réalité, l'« équilibre » – si le terme s'applique – de cet article n'est rien d'autre que le prix à payer pour des négociations internes à la majorité, qui ont été difficiles à boucler.

Mme Odette Grzegorzulka. Affabulation !

M. Henri Plagnol. Le droit du sol intégral, que préconisent le groupe communiste et les Verts et en vertu duquel l'enfant est français dès sa naissance, serait une solution cohérente parmi les deux possibles.

Mais si l'on admet – et c'est votre cas – qu'à la naissance et jusqu'à un âge avancé l'enfant a la nationalité de ses parents, comme cela a toujours été dans notre pays, il n'y a pas de sens à autoriser les parents d'un enfant de treize ans à demander la nationalité en son nom. C'est même extrêmement dangereux car c'est faire bon marché de l'intérêt de l'enfant et de l'autonomie de sa volonté.

Voilà pourquoi nous refusons farouchement cet article.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-11. – L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans

les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté deux sous-amendements, n° 45 et n° 46.

Le sous-amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 8, après les mots : “de parents étrangers”, insérer les mots : “résidant de façon régulière sur notre territoire”.

« II. – Procéder à la même insertion dans le dernier alinéa de cet article. »

Le sous-amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Après le mot : “continue”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 8 : “de cinq ans précédant sa demande”. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, qui contient deux dispositions.

L'une permet au mineur de seize ans, qui est conscient de ses actes, de renoncer en quelque sorte à la faculté de répudiation qu'il aurait pu avoir en acquérant automatiquement la nationalité à dix-huit ans. C'est en fait une anticipation qui n'a rien de choquant. En droit pénal et en droit civil, d'ailleurs, on considère qu'à seize ans on est responsable de ce que l'on fait.

Pour la seconde disposition, nous n'avons pas souhaité revenir à la situation ancienne qui permettait aux parents de prendre une décision à la place de l'enfant. Ils n'en ont que la possibilité avec le consentement de l'enfant. Quant à l'âge de treize ans, il reprend l'usage, qui a cours dans un certain nombre de procédures, de demander l'avis de l'enfant à partir de cet âge.

L'équilibre de cette mesure est, certes, délicat, mais il résulte non pas de négociations au sein de la gauche plurielle, mais des multiples tendances qui traversent notre législation depuis de très nombreuses années. Vous souhaitez que le mineur accomplisse un acte d'adhésion. Pour notre part, nous reconnaissons que le droit à la nationalité est acquis, lorsqu'on naît dans un pays. Néanmoins, nous avons voulu donner la possibilité aux jeunes d'anticiper en quelque sorte cette acquisition.

Il me semble que vous auriez pu reconnaître dans ces deux dispositions des éléments compatibles avec vos souhaits.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Ils auraient dû les voter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement a un avis favorable sur l'amendement n° 8.

J'ajoute à l'intention de M. Plagnol que les différentes hypothèses qu'il a mentionnées existaient déjà dans la loi de 1973, de même d'ailleurs que dans celle de 1993.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Tout à fait !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je veux souligner à mon tour l'incohérence de ce texte qui ouvre la possibilité au mineur entre seize et dix-huit ans de choisir explicitement notre nationalité alors que, le jour même de sa majorité, il perd cette faculté. On est au royaume du Père Ubu !

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Il peut répudier la nationalité jusqu'à dix-neuf ans !

Mme Nicole Catala. Je trouve regrettable une disposition qui permet aux parents de réclamer la nationalité française pour leur enfant, à partir de l'âge de treize ans.

Je rappelle que, en 1987, la commission de la nationalité et, plus récemment, le Haut conseil à l'intégration ont considéré qu'il était souhaitable de laisser le choix de la nationalité aux intéressés eux-mêmes et non pas à leurs parents.

En outre, le préambule de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que la France a ratifiée en 1990, énonce : « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale. » L'article 8 dispose que les Etats parties à cette convention « s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ».

La disposition que vous adoptez, madame le ministre, n'est donc pas conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en son article 8. Et pour notre part, nous nous opposons toujours et encore à l'adoption de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani pour défendre les sous-amendements n°s 45 et 46.

M. Thierry Mariani. Je voudrais d'abord répondre à la commission pour relever à mon tour l'incohérence. On nous a longuement expliqué que demander la nationalité française était un acte d'allégeance vexatoire, pour ensuite considérer – et mon collègue Henri Plagnol l'a souligné – que la même démarche à l'âge de treize ou seize ans constituait un acte positif. Je reconnais que la formulation d'une demande va dans le sens de ce que nous souhaitons. A seize ans, soit ! Mais treize ans me semble être un âge où l'enfant n'est pas en mesure de réaliser ce qu'il demande. Je répète que cette disposition offrira aux parents résidant sur le territoire national en situation irrégulière la possibilité de devenir parents d'enfants français et d'être, à ce titre, inexpulsables. Une fois de plus, voilà l'enchaînement avec le texte sur le séjour des étrangers sur le territoire.

Pour ce qui est des sous-amendements n°s 45 et 46, ils s'inscrivent dans la même logique. Le premier précise que les parents du mineur doivent résider de manière régulière sur notre territoire, ce qui ne me semble pas une mesure bizarre ou anormale. Le second tend à ajouter « de cinq ans précédant sa demande » après le mot « continue ».

Ces propositions sont tirées d'exemples concrets que je constate dans mon département. Ceux qui siègent dans les commissions locales d'insertion le savent, lorsque l'on retrace le parcours des familles en difficulté, il apparaît qu'un certain nombre d'entre elles retournent dans leurs pays et reviennent sur le territoire national. La condition de cinq années de résidence continue précédant la

demande ne me semble donc pas avoir un caractère vexatoire mais constituer une garantie de réelle intégration. Certes, en cinq ans, l'enfant a pu avoir le temps de s'intégrer, mais seulement si cette période n'a pas été entrecoupée d'absences tous les trois ou quatre mois.

M. le président. Sur ces sous-amendements, quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ces deux sous-amendements mais ils avaient été examinés et rejetés en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. – Dans le deuxième alinéa de l'article 21-14 du code civil, après les mots : "Elles doivent avoir" sont insérés les mots : "en même temps qu'une connaissance suffisante de la langue française soit un parent ou un grand-parent français d'origine par filiation,". »

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ter. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Actuellement, les personnes ayant perdu la nationalité française peuvent la réclamer par déclaration si elles ont conservé avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Le Sénat avait complété l'article 21-14 du code civil en exigeant qu'elles aient également une connaissance suffisante de la langue française ou, à défaut de liens manifestes avec la France, un parent ou un grand-parent français d'origine par filiation.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Ça, c'est vraiment archaïque !

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Il est proposé de supprimer cet ajout qui privilégie les liens du sang alors que la rédaction actuelle du code civil privilégie très clairement l'appartenance effective à la communauté française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Mariani.

M. Thierry Mariani. Demander la connaissance suffisante de la langue française me semble être le minimum. Je regrette que l'on ne maintienne pas au moins cette condition.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Et les liens de sang ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est supprimé.

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Le 7° de l'article 21-19 du code civil est ainsi rédigé :

« 7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 10, après les mots : "L'étranger", insérer les mots : "ne vivant pas en état de polygamie". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de dispenser de la condition de stage les réfugiés demandant à être naturalisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Mariani pour défendre le sous-amendement n° 57.

M. Thierry Mariani. Je persiste à dire que la condition « ne vivant pas en état de polygamie » devrait figurer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Non examiné. Défavorable !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Et cela figure déjà dans la loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable. L'article 21-24 du code civil prévoit déjà que « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française ». Il est évident qu'un polygame ne satisfait pas cette condition.

M. Thierry Mariani. Alors, pourquoi ne voulez-vous pas le préciser ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Simplement parce que cela figure déjà dans la loi. On n'écrit pas des lois comme on écrit des contes !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je demande une suspension de séance de vingt minutes pour réunir mon groupe.

M. le président. La suspension est de droit. Je vous accorde cinq minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les mots : "Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1," sont supprimés.

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et relatif aux obstacles à l'acquisition de la nationalité française. C'est en fait une coordination avec la suppression de la manifestation de volonté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Dans l'article 22-1 du code civil, les mots : "ou naturel", sont remplacés par les mots : ", naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière". »

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 22-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 12 par les mots : "et si ce parent subvient effectivement à ses besoins". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Nous proposons un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui permet à l'enfant dont l'un des parents acquiert la nationalité française de devenir français de plein droit, qu'il ait la même résidence habituelle que ce parent ou, conformément au souhait de l'Assemblée nationale, qu'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou de divorce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre le sous-amendement n° 50.

M. Thierry Mariani. Ce sous-amendement avait déjà été examiné en première lecture. Il tend à compléter l'article 8 par cette condition, qui semble logique : « et si ce parent subvient effectivement à ses besoins ».

Je regrette à cette occasion que la notion de parrainage qui existe dans certains pays et qui m'avait semblé très concrète n'ait pas été retenue.

En tout état de cause, il paraît difficile de demander la nationalité française pour un enfant en vertu de la situation de son parent, si celui-ci ne peut subvenir effectivement aux besoins de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission ne l'a pas examiné. Mais un amendement similaire avait été rejeté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je regrette que la commission et le Gouvernement rejettent ce sous-amendement qui me semble pour ma part tout à fait fondé.

De même, monsieur le président, il est regrettable que la façon dont nos travaux se déroulent ne permette pas aux députés de l'opposition que nous sommes de se concerter. J'en tiendrai compte dans la suite de nos travaux.

M. le président. Madame Catala, tout se passe très sereinement. Je ne comprends pas le sens de votre remarque.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Je partage, moi aussi, l'étonnement de Mme Catala. S'il s'agit véritablement d'un texte historique qui, symboliquement, rétablit la tradition républicaine menacée dans notre pays, je ne comprends pas pourquoi voter des dispositions qui concernent le droit des personnes, l'état civil, avec seulement quelques députés fatigués et à la sauvette,...

M. le président. Monsieur Plagnol, nous sommes en nouvelle lecture...

M. Henri Plagnol. ... et ne serait-il pas plus sage de renvoyer à demain après-midi la suite de notre discussion ? Je ne vois pas en quoi cela irait à l'encontre de l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

M. le président. Il y a des circonstances où l'on peut renvoyer au lendemain mais pour l'instant la question n'est pas là. On est en nouvelle lecture. Tout à déjà été dit. Alors poursuivons tranquillement et sereinement.

Vous avez la parole, M. Plagnol.

M. Henri Plagnol. Il y a une contradiction entre le « progrès historique » que représenterait ce texte et la procédure choisie. Cette contradiction qui existe depuis le début atteint ce soir son apogée.

L'article 9, puisqu'il faut essayer de durer un peu, *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)* est l'occasion de rappeler que pour conserver la cohérence du projet vous supprimez toutes les dispositions liées à la manifestation de volonté que le Sénat avait introduites.

Encore une fois, nous avons du mal à comprendre l'acharnement de la majorité d'interdire aux jeunes nés en France de parents étrangers d'exprimer leur choix de la nationalité française, alors même que vous maintenez cette faculté pour les jeunes qui ont entre seize et dix-huit ans. C'est donc bien que vous admettez dans le fond que cette démarche volontaire, au moins pour un grand nombre de ces jeunes, est positive. Comment d'ailleurs ne le serait-elle pas puisqu'elle signifie que ceux qui la font manifestent un désir d'intégration à la collectivité nationale ?

Nous persistons donc à considérer qu'il n'y a rien d'infamant à demander à des jeunes qui veulent devenir français de le manifester : c'est au contraire une chance pour eux de pouvoir, au moins une fois dans leur vie, mesurer l'engagement qu'ils prennent.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 26 du code civil, les mots : “, sous réserve des dispositions de l'article 21-9”, sont supprimés.

« II. – Le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2.

« III. – Au premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : “, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9”, sont supprimés.

« IV. – Le second alinéa de l'article 26-5 du code civil est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture par coordination avec la suppression de la manifestation de volonté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour répondre à la commission.

Mme Nicole Catala. Nous souhaitons le maintien de la disposition adoptée par le Sénat. Nous voterons donc contre l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« Au second alinéa de l'article 20-5 du code civil, les mots : “des articles 21-7 et suivants” sont remplacés par les mots : “de l'article 21-11 ci-après”. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission propose le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyant la non-application du double droit du sol aux enfants de diplomates étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

Article 11 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 bis. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. L'article 11 bis prévoit que la

réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation » – cette fois-ci, je dis naturalisation – « doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet. » Il s'agit donc d'introduire un délai maximal pour instruire les demandes de naturalisation.

Madame le garde des sceaux, ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'il ne sert à rien d'inscrire dans la loi une obligation que vos services ne pourront pas respecter. L'effet eût été plus concret et plus immédiat, si vous aviez augmenté leurs moyens. Rien n'est pire que d'introduire dans la législation des dispositions dont on sait parfaitement qu'elles ne seront pas respectées et qui, en outre, pourront engendrer ensuite des contentieux inutiles qui alourdiront encore la charge des services de votre ministère.

Il serait donc plus sage de renoncer à cette disposition qui n'a qu'un effet d'affichage, et, par contre de prendre, devant la représentation nationale, comme vous l'aviez d'ailleurs fait en première lecture, l'engagement de donner aux administrations concernées les moyens de ne pas dépasser un délai raisonnable.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 11 *bis* dans le texte suivant :

« Après l'article 21-25 du code civil, il est inséré un article 21-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-25-1.* – La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet.

« Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La critique de M. Plagnol était adressée à tort à Mme le ministre car la disposition qu'il visait était d'initiative parlementaire. Ce sont les parlementaires qui ont voulu une règle claire en fixant un délai à l'administration. Celui-ci est de vingt et un mois et non pas de dix-huit mois, car si on lit l'article jusqu'au bout, on s'aperçoit qu'il peut être prorogé de trois mois.

Enfin, une telle disposition n'empêchera nullement d'augmenter les moyens, non pas du ministère de la justice, mais du ministère des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Comme mon collègue Henri Plagnol, je ne vois pas non plus la nécessité d'inscrire à cette disposition. Sinon, soyons logiques et faisons la figurer à propos de la moindre démarche administrative entreprise par le citoyen !

En outre, le rapport du Sénat souligne que la réduction des délais de traitement des demandes de naturalisation relève plutôt d'un renforcement des moyens des services de la sous-direction des naturalisations. A cet égard, madame le garde des sceaux, vous aviez indiqué, en pre-

mière lecture, que votre collègue, Mme Martine Aubry, s'était engagée à doter dans les plus brefs délais la sous-direction compétente de vingt emplois supplémentaires, ce qui devait diviser les délais par deux à échéance de deux ans.

Dans ces conditions, pouvez-vous nous donner des informations plus précises sur cet engagement de votre collègue ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. La disposition que l'on nous propose n'est pas de nature législative, et ne peut donc trouver place dans ce texte. En revanche, elle pourrait très bien être prise par voie réglementaire.

Nous sommes, nous aussi, favorables à une réduction des délais d'instruction des demandes de naturalisation mais, comme cela a été déjà dit lors de la première lecture, il s'agit principalement d'un problème de moyens. Nous voudrions savoir si, depuis le mois de novembre, des instructions ont été données par le ministre compétent pour que ces moyens soient renforcés.

Enfin, il y a à mes yeux une raison déterminante de ne pas voter cette disposition qui, je le répète, n'entre pas dans le cadre législatif, c'est que nul ne nous dit quelle en serait la portée exacte sur le plan juridique. En effet, que se passera-t-il si la décision relative à la naturalisation n'est pas prise dans les délais ? Le demandeur pourra-t-il considérer que sa demande a abouti, et donc qu'il devient français, ou bien qu'elle est rejetée ?

Je ne soulève pas une question oiseuse. Il y a environ deux ans, nous avons adopté un texte en vertu duquel l'administration laisse sans réponse la demande d'un administré pendant un certain délai – si je me souviens bien, deux mois –, cette demande est considérée comme acceptée. Même si tous les décrets d'application n'ont pas été pris ce texte figure dans notre droit positif. Je me tourne donc vers le Gouvernement et vers la commission des lois pour savoir s'il pourrait s'appliquer aux demandes de naturalisation.

Si aucune réponse précise ne nous est donnée ce soir, je considérerai pour ma part que nous ne saurions, indépendamment du caractère non législatif de la disposition, envisager son adoption, puisque nous n'en connaissons pas les conséquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est ainsi rétabli.

Mme Nicole Catala. Je n'ai pas de réponse, monsieur le président.

M. le président. Madame Catala, je ne peux pas forcer le Gouvernement à répondre.

Mme Nicole Catala. Vous ne l'avez même pas interrogé !

M. le président. Si, du regard ! A tout moment Mme le garde des sceaux peut intervenir, et elle le sait.

Mme Nicole Catala. On a voté un texte dont on ignore la portée. Bravo !

Article 13 *bis*

M. le président. « Art. 13 *bis.* – Dans le premier alinéa de l'article 30-3 du code civil, après les mots : "si lui-même et celui de ses père et mère", sont insérés les mots : "ou de ses grand-père et grand-mère". »

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet de supprimer un article introduit par le Sénat, relatif à la preuve de la nationalité que doivent apporter devant les tribunaux judiciaires les personnes résidant habituellement à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 *bis* est supprimé.

Article 14 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 A.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 14 A dans le texte suivant :

« L'article 20-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 20-4. Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Il s'agit là encore d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qui prévoit qu'un Français contractant un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudier cette qualité.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 A est ainsi rétabli.

Article 14 *quater*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 *quater*.

La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Le paragraphe I de l'amendement n° 18 tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée : il interdit toute mesure de déchéance de la nationalité française qui ferait de l'individu ayant acquis cette nationalité un apatride. Je ne m'étendrai pas sur ce point parce que les conventions internationales auxquelles adhère la France font qu'en principe on ne peut pas refuser la nationalité française à une personne qui n'aurait pas de nationalité.

A cet égard, chacun sait que de nombreuses personnes dans cette situation font en sorte qu'il soit impossible de leur attribuer une nationalité.

Par conséquent, l'application de la disposition est loin d'être aisée.

Le II de l'amendement n° 18 tend à supprimer la possibilité de déchoir de la nationalité française une personne condamnée en France ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour acte qualifié de crime par la loi française. J'avoue mon étonnement ! Quoi de plus normal que de prévoir une déchéance pour la personne ayant commis des actes d'une telle gravité ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Où la renverrez-vous, si elle est apatride ?

M. Henri Plagnol. Je parle du paragraphe II. Nous ne nous sommes pas compris, monsieur le vice-président de la commission ! Il ne s'agit plus des apatrides ! Il est vrai qu'à cette heure-ci nous ferions mieux d'arrêter notre discussion.

Je ne comprends pas comment cette assemblée peut voter une disposition selon laquelle des crimes qui justifient cinq ans d'emprisonnement ne permettent pas de déchoir de la nationalité française. Cela en dit plus long que tout notre débat sur l'idée que vous vous faites de la citoyenneté.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 *quater* dans le texte suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 25 du code civil est complété par les mots : "sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride". »

« II. – Le 5° du même article est abrogé. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté deux sous-amendements n° 58 et n° 51.

Le sous-amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'amendement n° 18. »

Le sous-amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'amendement n° 18. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. M. Plagnol a sans doute défendu les deux sous-amendements de M. Mariani qui tendent à supprimer l'amendement de la commission.

M. Henri Plagnol. Non !

M. le président. Ce n'est pas vous qui en décidez, monsieur le rapporteur.

M. Thierry Mariani. Merci.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. L'amendement n° 18 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture interdisant toute mesure de déchéance de la nationalité française qui ferait de l'individu ayant acquis cette nationalité un apatride et supprimant la possibilité de déchoir de la nationalité française une personne condamnée en France ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour acte qualifié de crime par la loi française.

Je me permets de signaler que l'article 25 du code civil prévoit les cas dans lesquels la déchéance peut être prononcée. C'est ainsi que : « L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme

du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française : 1° s'il est condamné pour un acte qualifié « de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation » ; 2° s'il est condamné pour un acte qualifié « de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal » ; 3° s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national (cette disposition est dépassée) ; 4° s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ; 5° s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié « de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

Je veux porter à la connaissance de l'Assemblée nationale que pour tous les cas de déchéance que vient d'indiquer le rapporteur, il y a en moyenne, depuis des années, une déchéance par an.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le rapporteur suppléant, c'est le troisième alinéa de l'article 25 du code civil qu'il conviendrait d'abroger, celui qui vise les obligations résultant du code du service national, et non pas le cinquième, qui, lui, malheureusement, reste tout à fait d'actualité.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission C est le cinquième qui est abrogé.

Mme Nicole Catala. Oui, et il a plus que jamais toute sa raison d'être. Faut-il préciser que sont visés à l'article 25 non pas tous les Français, mais ceux qui ont acquis la nationalité française, ceux auxquels notre pays a fait en quelque sorte confiance en les accueillant dans la communauté nationale. Ce sont des personnes qui trompent la confiance de la collectivité nationale en commettant des crimes.

Aussi, il serait hautement souhaitable de maintenir la faculté pour les autorités publiques françaises de prononcer la déchéance de notre nationalité à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas montrée digne de demeurer française.

M. le président. La parole est à Thierry Mariani, pour défendre les sous-amendements n° 58 et 51.

M. Thierry Mariani. En effet, madame le ministre, les mesures de déchéance sont exceptionnelles : deux ont été prononcées en 1990, aucune en 1991, deux en 1992, aucune en 1993, deux en 1994 et une en 1995. Cette procédure est exceptionnelle, nous sommes d'accord. Il n'empêche que vous nous avez expliqué l'heure que, tout à l'heure même si un seul enfant échappait à la procédure, il fallait maintenir cette loi. Je vous réponds à mon tour que même si une seule déchéance se justifie, il faut maintenir cette disposition.

Mme Nicole Catala. Tout à fait !

M. Thierry Mariani. Par ailleurs, le rapporteur du texte au Sénat, M. Christian Bonnet, a rappelé que vous aviez, devant l'Assemblée nationale, justifié les deux modifications au régime actuel par un souci de conformité avec les conventions internationales tendant à éviter l'apatridie, notamment la convention des Nations unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention européenne sur la nationalité du conseil de l'Europe – convention n° 166 du 6 novembre 1997.

Cependant, qu'il me soit permis de vous rappeler, après les sénateurs, que la France n'a pas ratifié la première de ces conventions et qu'elle n'a pas signé la seconde. Je vois mal comment on peut évoquer des textes qui n'ont pas suivi la procédure totale de ratification et qui ne sont donc pas exécutoires en droit français.

Mes sous-amendements n° 58 et 51 visent donc à maintenir les dispositions abrogées par l'amendement. Inutile d'épiloguer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Ces sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission. Mais des amendements identiques avaient fait l'objet d'un rejet en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *quater* est ainsi rétabli.

M. Thierry Mariani. Le sous-amendement n° 58 n'avait pas été distribué ! *(Exclamation sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Il était dans une autre liasse !

Rappels au règlement

Mme Nicole Catala. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour un rappel au règlement.

Mme Nicole Catala. Je voudrais souligner le malaise que nous éprouvons à travailler dans ces conditions.

Lors de la précédente législature, des règles de travail avait été établies, qui nous permettaient de disposer du temps nécessaire pour examiner les textes à une allure convenable et pour discuter à fond de chaque article et de chaque amendement.

Il avait été par ailleurs très largement admis qu'il n'était pas souhaitable de faire travailler les parlementaires la nuit. L'opinion publique ne le comprend pas, la presse juge assez sévèrement les textes qui sont ainsi adoptés.

Or, depuis quelques mois et surtout depuis quelques semaines, ces orientations raisonnables ont été répudiées. Plusieurs séances ont duré toute la nuit – en novembre, en décembre puis, à nouveau la semaine dernière.

J'entends dénoncer cette dérive inacceptable. Je souhaite, monsieur le président, que nos travaux s'arrêtent très bientôt. Nous n'accepterons pas d'aller jusqu'à une heure invraisemblable. Sinon, je demanderai des suspensions de séance.

M. Thierry Mariani. Rappel au règlement ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Mariani, pourquoi faire rappel au règlement sur rappel au règlement ?

M. Thierry Mariani. Monsieur le président, nous en sommes déjà à l'article 15 AA ! On ne peut pas dire que l'opposition fait de l'obstruction !

Je tiens moi aussi à déplorer nos conditions de travail. On nous a expliqué que ce texte était d'une importance capitale. Or, ni le président de la commission, ni le rapporteur ne sont présents. On nous a expliqué qu'avec la session unique, les séances de nuit seraient exceptionnelles. Or si j'ai bien compris la tactique du gouvernement, nous faisons de l'abattage, quelle que soit l'heure !

M. le président. Il n'y a pas de tactique...

M. Thierry Mariani. Pourquoi veut-on aller à marche forcée ?

M. le président. Mais il n'y a pas de marche forcée...

M. Thierry Mariani. On ne doit pas siéger systématiquement tous les soirs jusqu'à minuit ou une heure.

M. le président. Ce n'est pas systématique. Ces récriminations n'ont pas de sens,...

M. Thierry Mariani. Mais on a tout de même le droit de s'exprimer !

M. le président. ... nos débats se déroulent normalement et sereinement. En travaillant tranquillement, nous aurions pu avancer et terminer plus tôt. C'est vous qui retardez l'heure à laquelle vous irez vous coucher ! Ce n'est pas moi.

M. Thierry Mariani. Je ne vois vraiment pas ce que nous avons fait pour retarder le débat. La presse en est témoin : depuis le début, nous nous sommes montrés on ne peut plus coopératifs !

M. le président. Cela n'a rien à voir avec notre règlement !

Nous poursuivons l'examen des articles.

Article 15 AA

M. le président. « Art. 15 AA. – Nul ne peut se prévaloir d'un statut civil attaché à une nationalité antérieure ou coexistante si ce statut est contraire à des dispositions de la loi française. »

La parole est à M. Henri Plagnol, inscrit sur l'article.

M. Henri Plagnol. S'il faut une illustration du fait que nous manquons de temps pour discuter de dispositions importantes, cet article tombe bien !

Pourquoi le Sénat a-t-il introduit une disposition selon laquelle tout effet lié à une nationalité antérieure ou coexistante contraire aux dispositions essentielles de notre droit civil est considéré comme nul ?

Les sénateurs pensaient évidemment à la polygamie ; et il ne sert à rien de rappeler, comme vous le faites, les dispositions du code civil pour les mariages ou pour la naturalisation.

En première lecture, j'avais développé le problème des conventions internationales franco-marocaines et franco-algériennes qu'aucun gouvernement, de droite comme de gauche, n'a jamais mis en cause et qui aboutissent à ce que les dispositions applicables à des familles marocaines ou algériennes vivant en France sont totalement incompatibles avec la conception que nous avons des droits de la femme et du mariage.

Les élus locaux ou les juges sont confrontés à des situations inextricables où des droits coutumiers en vigueur en Algérie et au Maroc s'opposent à notre droit, sans qu'il soit possible d'éviter la légalisation d'une polygamie de fait.

Il faudrait en discuter beaucoup plus longtemps, textes à l'appui. Malheureusement, nos conditions de travail nous en empêchent, ce que je le déplore.

Car leur modification aurait davantage servi les jeunes qui ont des difficultés à s'intégrer et auxquels vous prétendez vous intéresser, que nos débats très théologiques sur le caractère aliénant de la démarche volontaire.

La disposition introduite par le Sénat constituait donc un progrès incontestable et nous regrettons que vous le balayiez d'un revers de main à partir d'arguments fallacieux.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 AA. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Cet amendement propose la suppression de l'article introduit par le Sénat.

Le problème soulevé est au centre du droit international privé. Il est fort délicat. Faut-il interdire à un étranger d'invoquer en France des droits que lui donne son statut d'étranger ? C'est totalement impraticable. A moins qu'il ne s'agisse de quelqu'un qui possède, en plus, la nationalité française.

De fait, la polygamie a des effets, même indirects, en droit international privé. Mais il en est ainsi de tout ce que relève du statut personnel, comme le droit successoral ou l'autorité parentale.

Cela dit, je suis tout à fait de votre avis à propos de la convention franco-marocaine. Nous avons eu tort de la ratifier. Préparée sous le septennat de Valéry Giscard d'Estaing ; la gauche l'a fait voter, la droite l'a votée. Nous avons tous, je crois, une responsabilité collective en ce qui concerne ce texte, qui a accordé aux Marocains vivant en France un statut personnel incompatible avec notre droit national.

Néanmoins, vous ne le savez peut-être pas, mais, dans la pratique, lorsqu'il est question d'un divorce, de droit de garde, de succession, de prestations compensatoires, les juges refusent d'appliquer les dispositions du droit marocain qui sont contraires à l'ordre public français. Certaines des mesures que vous souhaitez imposer par cette loi sont donc déjà prises, chaque fois qu'on estime que l'ordre public français risque d'être bafoué.

Je vous propose de retenir cette idée et d'entreprendre, dès que l'occasion s'en présentera, à la commission des lois par exemple, un travail de fond sur ce sujet de droit civil. Mais n'abordons pas, dans ce texte, de façon tout à fait parasite, cette très vaste question. Nous risquerions de provoquer des problèmes avec nos amis marocains et avec bien d'autres pays.

M. le président. Sur le vote de l'amendement n° 19, je suis saisi, par le groupe du Rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Sur cet amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Le sujet que nous venons d'aborder est d'une évidente gravité. Je l'ai déjà signalé, des situations de polygamie existent sur le territoire français et ne sont pas sanctionnées, en dépit des textes cités par M. le rapporteur, qui ne s'appliquent pas en l'occurrence.

Ces situations résultent de mariages contractés à l'étranger. Dans certains cas, d'ailleurs, il ne s'agit pas de mariages aux termes de notre droit.

Je considère, pour ma part, que le Sénat a eu raison d'adopter le texte que vous voulez supprimer, car il tend à empêcher que ces mariages polygamiques produisent des effets sur notre sol.

En rejetant la position du Sénat, nous nous acheminons, et les propos de M. Colcombet montrent que nous avons déjà fait un pas en ce sens, vers la reconnaissance de statuts personnels multiples sur le territoire français, vers l'éclatement de la communauté nationale à travers des statuts civils différenciés, comme cela existe dans les pays pluriconfessionnels ; je pense au Liban, mais on pourrait citer d'autres cas.

La tradition française, c'est que la loi républicaine soit la même pour tous ceux qui résident sur le territoire. Il faut l'appliquer sans faille !

Souhaitez-vous, vraiment, monsieur le rapporteur, que le droit français reconnaisse une multiplicité de statuts personnels, une multiplicité de régimes applicables pour le mariage, le divorce ou la répudiation ? Je reçois à ma permanence des femmes abandonnées avec plusieurs enfants, qui se disent répudiées par leur mari. Est-ce acceptable sur notre sol ?

Etes-vous prêts à accepter plusieurs régimes de droit successoral parmi lesquels certains ne reconnaissent aucun droit successoral aux filles ?

Pour ma part, je ne suis pas prête à accepter tout cela. Il faut très fermement défendre l'unité du statut civil, non seulement pour les Français, mais pour toutes les personnes qui résident sur notre sol et qui prétendent y exercer des droits conformément à notre loi civile.

Voilà pourquoi, très solennellement, je demande à ce que le texte du Sénat soit maintenu. Voilà pourquoi j'ai souhaité qu'un scrutin public ait lieu sur cette disposition.

M. le président. Vous êtes exaucée !

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Pour l'adoption	36
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 15 AA est supprimé.

Article 15 AB

M. le président. « Art. 15 AB. – Est tenue pour établie la nationalité française d'origine du descendant né en France d'une personne elle-même née sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle avant le 11 novembre 1918.

La parole est à M. Bernard Schreiner, inscrit sur l'article.

M. Bernard Schreiner. L'article 15 AB concerne le certificat de réintégration qui, trop souvent encore, malgré certaines dispositions, est demandé à des ressortissants de nos départements de l'Est.

Le temps a passé, cette réintégration n'est plus nécessaire. Et il est vexant, pour certains de nos concitoyens alsaciens-mosellans, de devoir le produire pour renouveler leur carte d'identité ou parce que certains greffiers de tribunaux l'exigent. Car ils sont nés en France, comme leurs parents, ils ont fait leur devoir et accompli leur service militaire dans l'armée française, comme leurs parents !

Madame le garde des sceaux, il faudrait dire clairement que le certificat de réintégration doit être définitivement supprimé. Une position très claire en ce sens serait extrêmement bien reçue dans nos départements.

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 AB. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission propose de supprimer l'article a été introduit par le Sénat. Mais je m'empresse d'ajouter que le Gouvernement a déposé un amendement n° 33 qui donne satisfaction à M. Schreiner, dans la mesure où il transforme le certificat de réintégration et le rend tout à fait résiduel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

Mme le garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Qu'entendez-vous par « caractère très résiduel » ?

M. le président. On y reviendra lors de l'examen de l'amendement n° 33.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 AB est supprimé.

Après l'article 15 AB

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 15 AB, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française, le mot : "subsidièrement" est supprimé. »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. L'amendement n° 33 a pour objet d'apporter une réponse à la délicate question de la preuve de la nationalité française des Alsaciens-Mosellans qui ont vécu la période douloureuse de l'annexion par l'Allemagne. Il s'agit d'éviter que ne leur soient encore réclamés les certificats de réintégration prévus par le traité de Versailles, alors que ces documents sont désormais inutiles.

En effet, l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961, modifié par la loi du 29 juin 1971, a apporté un assouplissement au régime de la preuve, dérogeant au droit commun. La nationalité française des Alsaciens-Mosellans est subsidiairement tenue pour établie par la seule possession d'état de Français. L'amendement tend à supprimer de cette disposition le caractère subsidiaire de la preuve par la possession d'état de Français.

Ce mode de preuve devient ainsi la preuve par excellence de la nationalité française. L'exigence d'un certificat de réintégration devrait dès lors disparaître, sauf dans les hypothèses, tout à fait exceptionnelles, où, quarante ans après le traité de Versailles, l'intéressé n'a pas la possession d'état de Français.

Monsieur le député, une telle mise au point du législateur, jointe aux instructions données à mes services, devrait mettre définitivement un terme aux difficultés que vous évoquez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. J'espère, madame le ministre, que cela se traduira dans les faits. Si jamais j'entends parler encore de certificat de réintégration, une fois que la loi sera promulguée, je me permettrai de vous le faire savoir.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, nous souhaiterions examiner la réponse du Gouvernement. Je demande une suspension de séance de vingt minutes.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Cet amendement a été examiné en commission !

M. le président. Mais la suspension de séance étant de droit, je l'accorde.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Mme Catala, qui devait certainement être occupée utilement ailleurs, n'était pas en commission cet après-midi.

Mme Nicole Catala. C'est de la réponse du Gouvernement que j'ignorais la teneur, et c'est pourquoi je demande une suspension.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 11 février à zéro heure trente, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Article 15 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 A. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Monsieur le président, je veux tout d'abord exprimer au nouveau sentiment des parlementaires de l'opposition qui sont encore ici à cette heure avancée : on ne peut pas continuer comme ça !

M. Colcombet a reconnu que l'article « polygamie » – appelons-le ainsi – posait un vrai problème, qui méritait un examen approfondi des conventions internationales. Il est bien évident que ce n'est pas de nuit, à la sauvette, que l'on peut traiter ce genre de question.

Il en est de même pour l'article 15 A, qui rétablit le double droit du sol pour les enfants nés en France de parents qui vivaient, avant l'indépendance, sur le territoire algérien, considéré alors comme territoire français. Le double droit du sol, cela veut dire que ces enfants ne sont même pas assujettis à une condition de résidence et deviennent français dès leur naissance.

Ce privilège était légitime et compréhensible quand l'Algérie était terre française, et ce n'est pas M. Gouzes qui me démentira. Mais aujourd'hui, plusieurs dizaines d'années après l'indépendance, qui peut sérieusement soutenir qu'il continue à se justifier ? En quoi le fait d'être l'enfant d'un Algérien né avant l'indépendance crée-t-il une présomption d'intégration ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est l'enfant d'un Algérien de cinquante-cinq ans au minimum !

M. Henri Plagnol. Avec les événements actuels en Algérie, il est évident que de nombreuses mères algériennes souhaiteront, et on les comprend, que leur enfant naisse sur le sol français, puisque cela suffit, dans votre texte, pour lui donner la nationalité française. On risque donc de voir resurgir les « charters d'accouchement » qui avaient défrayé la chronique avant 1993. Est-ce vraiment ce que vous souhaitez ?

Comment allez-vous expliquer aux Français la restauration du double droit du sol plus de trente-cinq ans après l'indépendance ? Comment justifierez-vous la distinction que vous faites entre les enfants nés d'Algériens avant l'indépendance et tous les autres enfants nés de parents étrangers ?

La position du Sénat est la seule raisonnable, la seule compréhensible par l'opinion. Je ne vois qu'une explication à cette obstination du Gouvernement à rétablir le double droit du sol pour les enfants nés de parents algériens, eux-mêmes nés avant l'indépendance : il s'agit bien évidemment de réveiller les démons du racisme et de la xénophobie, que vous prétendez combattre.

M. André Gerin. Argument lamentable !

M. Henri Plagnol. S'il y a un article qui est un chiffon rouge, qui ne peut avoir que l'effet contraire à celui que vous recherchez, c'est bien celui-là. C'est donc au nom de la sagesse que nous vous demandons de retirer l'amendement qui tend à le rétablir.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je me joins aux observations de M. Plagnol : ce texte est particulièrement grave. Pour ma part, je serais tentée d'y voir l'expression d'une sorte de mauvaise conscience récurrente chez certains collègues, mais je ne me bornerai pas à cette explication psychanalytique.

Il me paraît dangereux et même inadmissible de recréer une situation spéciale pour les Algériens. Je pense qu'eux-mêmes ne le demandent pas. De même qu'ils viennent de nous faire savoir très clairement qu'ils ne souhaitent pas que la France se mêle de leurs difficultés intérieures, de même ils ne souhaitent pas que nous rétablissions ainsi une sorte de lien particulier entre eux et nous.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Ce ne sont pas les Algériens qui font la loi française !

Mme Nicole Catala. La page a été douloureusement tournée ; il ne faut pas aujourd'hui la rouvrir. Si l'on voulait revenir ainsi sur le passé, abolir en quelque sorte, au regard du droit de la nationalité, trente-cinq ans d'indépendance de l'Algérie, pourquoi ne ferait-on pas de même pour les descendants de personnes nées sur d'autres territoires autrefois français. Je pense en particulier au Sénégal, à la région de Saint-Louis, qui est française depuis aussi longtemps, sinon plus que l'Algérie.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. L'Algérie était formée de département français, pas le Sénégal !

Mme Nicole Catala. Il y a aussi des Français qui sont nés à Saint-Louis, monsieur Gouzes.

Je pense également aux Comores. On sait bien que, pendant des années, les femmes comoriennes sont venues accoucher chez nous pour que leurs enfants obtiennent la nationalité française.

Nous n'avons pas le droit d'abolir ainsi une évolution de trente-cinq ans. Je mets en garde l'Assemblée nationale : rétablir le double droit du sol sans aucune condition de résidence irait à contre-courant de l'histoire.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. L'article 15 A est particulièrement grave car, comme l'ont souligné les deux orateurs précédents, il rétablit intégralement le double droit du sol. Introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission des lois, il a pour objet de supprimer la condition de résidence régulière en France depuis cinq ans, condition requise des personnes nées en Algérie avant le 3 juillet 1962 pour que leurs enfants nés en France se voient attribuer la nationalité française dès la naissance.

Je rappellerai simplement les propos tenus en 1993 par Pierre Méhaignerie, alors garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale : il indiquait que cette disposition avait pour objet « d'éviter que ne se développent, sur la base du régime très particulier de l'Algérie, des comportements frauduleux tendant à faire acquérir la nationalité française à des enfants n'ayant véritablement aucun lien de rattachement avec la France. Tel est le cas, par exemple, lorsque des femmes venant d'Algérie viennent séjourner en France uniquement pour la durée de leur accouchement et s'en retournent dans leur pays avec leur enfant né français, mais qui ne grandira pas en France. »

Cet article est le type même des dispositions très idéologiques que comporte votre texte. Monsieur Gouzes, je ne vois pas pourquoi on revient sur la question algérienne alors que la page a été tournée depuis si longtemps ! Je me souviens d'ailleurs qu'en première lecture, l'un de nos collègues – ce devait être Hervé de Charette – avait proposé un amendement tendant à ajouter aux enfants d'Algérie ceux d'Acadie et du Québec.

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Le Québec n'a jamais été un département français.

M. Thierry Mariani. Pourquoi faites-vous voter cette disposition qui apparaîtra comme une véritable provocation ? Pourquoi un double droit de la nationalité ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Je voudrais à mon tour dénoncer l'incohérence et la dangerosité de cet article. Tout à l'heure, je suis intervenu pour la suppression du certificat de réintégration exigé des Alsaciens-Mosellans. On ne l'a pas supprimé clairement et voilà qu'on rétablit le double droit du sol pour les Algériens !

M. Gérard Gouzes, *vice-président de la commission*. Vous poussez au racisme ! Excitez bien les vôtres ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 A dans le texte suivant :

« I. – Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, les mots : "après le 31 décembre 1993" sont supprimés.

« II. – A la fin du même alinéa, les mots : " , dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans " sont supprimés. »

Sur cet amendement, M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 54, ainsi rédigé.

« Supprimer le II de l'amendement n° 21. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui fait bénéficier du double droit du sol les enfants nés en France d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie, sans imposer à ce parent une résidence régulière en France depuis cinq ans.

Cette obligation était un ajout de la loi de 1993. En 1973, personne n'avait trouvé quoi que ce soit à redire au double droit du sol, qui s'est appliqué pendant des années sans poser de problèmes particuliers.

M. Thierry Mariani. La loi de 1973 a été votée onze ans seulement après 1962 ; aujourd'hui, plus de trente ans ont passé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable. Je tiens à rappeler que le double droit du sol avait été maintenu par la loi de 1993. Par conséquent, il n'y a pas eu d'innovation sur ce point dans le projet du Gouvernement et dans les amendements qu'il a acceptés. Seule avait été prévue, en 1993, la condition de séjour régulier de cinq ans qui, en effet, n'est pas maintenue dans l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Sur l'amendement n° 21, je suis saisi par le groupe RPR d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n° 54.

M. Thierry Mariani. Je propose de supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 21, c'est-à-dire de rétablir la condition de résidence régulière en France depuis cinq ans, qui, à mon sens, doit être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je pense qu'elle en aurait demandé le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable : cette mesure serait source de difficultés insurmontables lorsque l'enfant, parvenu à l'âge adulte, devrait prouver que son parent résidait de façon régulière en France dans les cinq années précédant sa naissance.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir regagner vos places. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. Thierry Mariani. Les cinq minutes ne sont pas écoulées !

M. le président. Je n'ai pas encore procédé au vote. Vous êtes *speed*, comme on dit dans la jeunesse française !

M. Thierry Mariani. Il faut laisser à nos collègues qui sont dans leur bureau le temps de nous rejoindre. Si vous êtes si pressé, vous n'avez qu'à lever la séance !

M. le président. Nous allons la lever dans quelques instants. Encore deux ou trois articles.

Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 21 présenté par la commission.

Mme Nicole Catala. Cela ne fait toujours pas cinq minutes ! Il faut respecter le règlement !

M. le président. Je rappelle que le vote est personnel...

Mme Nicole Catala. Rappel au règlement !

M. le président. Pas pendant la procédure de vote ! ... et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Mme Nicole Catala. Je demanderai au bureau de l'Assemblée de prendre acte de ce que vous ne respectez pas le règlement, monsieur le président.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	43
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue	22
Pour l'adoption	31
Contre	12

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 15 A est ainsi rétabli.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour un rappel au règlement.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, la façon

dont se déroulent nos travaux est inadmissible. D'abord, vous n'avez pas respecté le règlement puisque les cinq minutes réglementaires qui doivent s'écouler entre l'annonce du scrutin et le scrutin lui-même n'ont pas été tenues.

M. le président. J'ai un chronomètre sous les yeux, madame Catala.

M. Thierry Mariani. Les cinq minutes n'ont pas été tenues, monsieur le président !

Mme Nicole Catala. Plusieurs horloges nous permettent aussi de lire l'heure, monsieur le président.

Mais, au-delà de cet incident, je veux redire que nous ne voulons plus continuer à travailler dans ces conditions.

Il est une heure moins dix du matin ! Nous avons eu la semaine dernière plusieurs séances de nuit, dont une a duré jusqu'à cinq heures du matin.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Nous avons donc encore le temps ! *(Sourires.)*

Mme Nicole Catala. Nous avons mis en œuvre les années précédentes des dispositions qui évitaient ces errements tout à fait regrettables.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Mais nous avons presque fini !

Mme Nicole Catala. Ce texte est, pour nous en tout cas, un texte important...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Pour nous aussi !

Mme Nicole Catala. ... et il méritait que l'ensemble de nos collègues puissent être présents.

M. Jean-Claude Daniel. Ils n'ont qu'à être là !

Mme Nicole Catala. Il méritait qu'on lui consacre le temps nécessaire, et nous pouvions parfaitement reprendre nos travaux demain après-midi, à partir de seize heures, rien ne s'y opposait. Au lieu de cela, vous avez prolongé la séance, en la menant à un rythme fort rapide, je le souligne.

M. Stéphane Alaïze. Appelez M. Mazeaud !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. M. Mazeaud va plus vite que M. Glavany que je trouve même un peu lent. *(Sourires.)*

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Ce n'est pas un Glavany des grands jours ! *(Sourires.)*

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je vous demande de lever tout de suite la séance.

Mme Odette Grzegorzulka. Vos désirs ne sont pas des ordres !

Mme Nicole Catala. Nous n'avons montré que trop de patience jusqu'à présent. Je souhaite qu'à l'avenir la conférence des présidents prenne acte du souhait des parlementaires de l'opposition de revenir à des conditions de travail plus convenables.

M. le président. Madame Catala, je ne fais rien qui ne soit conforme à la fois au règlement et aux décisions de la conférence des présidents.

Il est hors de question de terminer l'examen de ce texte ce soir, jamais nous n'en avons eu l'intention. Je leverai la séance après deux ou trois articles encore, et il revient à tout le monde d'aller sagement vers cette échéance.

Article 15 B

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 B. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Nous préférons arrêter les frais, si vous me permettez cette expression, dès maintenant. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Mme et MM. le députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française se lèvent et se dirigent vers la sortie de l'hémicycle.*)

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Nous devrions aller plus vite !

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 B dans le texte suivant :

« Les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. L'amendement n° 22 propose un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, précisant que les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 destinée à améliorer les relations entre l'administration et le public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. L'avis est favorable, monsieur le président.

M. le président. Vous voulez répondre à la commission, madame Catala ?

Mme Nicole Catala. Non, monsieur le président. Je vous confirme qu'en signe de protestation contre nos conditions de travail, nous quittons l'hémicycle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 B est ainsi rétabli.

Article 15 C

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 C. Monsieur Mariani, vous étiez inscrit ?

M. Thierry Mariani. Quelles conditions de travail ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous ne respectez pas le règlement !

M. le président. Mais si, complètement !

M. Thierry Mariani. Nous n'avons pas utilisé la moindre manœuvre de retardement. On nous a expliqué que ce texte était extrêmement important. Or ni le président de la commission ni le rapporteur ne sont en séance. Dans ces conditions, je ne vois pas l'intérêt pour l'opposition de rester.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Les députés de l'opposition sont absents !

M. Thierry Mariani. Ils s'en vont, vous laissant débattre tout seuls, et j'estime que pour un texte d'une telle importance, ce n'est pas digne de notre assemblée (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Stéphane Alaïze. Bonne nuit !

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 C dans le texte suivant :

« Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Le sous-amendement n° 59 de M. Mariani n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Nous proposons le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture précisant que la motivation des décisions administratives relatives à la nationalité doit respecter les règles posées par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 C est ainsi rétabli.

Article 15

M. le président. Le sénat a supprimé l'article 15.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« I. – Le second alinéa de l'article L. 15 du code du service national est supprimé.

« II. – L'article L. 16 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 16. – Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Nous proposons le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de procéder à une coordination avec le code du service national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 15 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 bis.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 bis dans le texte suivant :
« Sur présentation du livret de famille, il sera délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 25, supprimer le mot : "républicain". »

La parole est à M. le rapporteur, suppléant, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Nous proposons le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture permettant de délivrer un titre d'identité républicain à tout mineur né en France de parents titulaires d'un titre de séjour.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 34 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 34 qui tend simplement à supprimer le mot « républicain » afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature du titre destiné à des enfants étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Pour la carte d'identité nationale, le terme « nationale » a petit à petit été évacué. De même, pour le titre d'identité républicain, seul le titre d'identité restera dans les faits. Cependant, nous souhaitons qu'il soit républicain dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est ainsi rétabli.

Article 15 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 ter.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 15 ter dans le texte suivant :
« L'article L. 40-1 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. – Les personnes visées à l'article L. 17 qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française ou de l'établissement de celle-ci, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard d'un Etat étranger dont elles étaient ressortissantes, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

Le sous-amendement n° 56 de M. Mariani n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Nous proposons le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Au moment de l'acquisition de la nationalité française, les personnes ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un Etat étranger sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le code du service national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 ter est ainsi rétabli.

Article 15 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 quater.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 15 quater dans le texte suivant :
« I. – Le second alinéa de l'article L. 113-3 du code du service national est ainsi rédigé :

« L'obligation du recensement, pour les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française en vertu des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil et qui n'y ont pas renoncé, est reportée jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer cette faculté. »

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de ce délai, celles qui n'ont pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française sont soumises, à compter de la date de leur recensement, à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense. Elles sont alors convoquées, dans les conditions fixées à l'article L. 114-4, par l'administration dans un délai de six mois. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Nous proposons le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture reportant l'obligation du recensement jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *quater* est ainsi rétabli.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions du code civil applicables à la date de leur souscription. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. C'est encore un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture relatif aux manifestations de volonté souscrites, mais non enregistrées, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, acquièrent à cette date la nationalité française si elles ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans, à moins qu'elles ne déclinent cette qualité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, mais qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévue à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans et ont leur résidence en France, mais qui ne rempliront pas à leur majorité la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévue à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger majeur qui a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans, de l'une des condamnations pénales prévues à l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Là encore, la commission propose un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture relatif au régime transitoire d'acquisition de la nationalité française par les personnes nées en France de parents étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de vingt et un ans et qui n'ont pas souscrit la manifestation de volonté prévue à l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée, conservent le bénéfice de la dispense de stage prévue au 7° de l'article 21-19 du code civil dans sa rédaction issue de la même loi. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. Toujours au chapitre des dispositions transitoires, la commission propose un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui maintient le bénéfice de la dispense de stage pour les personnes nées en France de parents étrangers âgées de plus de vingt et un ans à la date d'entrée en vigueur du projet de loi et qui demanderaient à être naturalisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rétabli.

Article 19

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission propose le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture précisant que la présente réforme du droit de la nationalité est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. C'est une précaution utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Mermaz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Colcombet, rapporteur suppléant. La commission propose le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Mme le garde des sceaux. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bruno Le Roux, pour le groupe socialiste.

M. Bruno Le Roux. Après avoir rétabli le texte que nous avons longuement discuté – plus de trente heures – en première lecture le dispositif qu'il nous est maintenant demandé de voter nous semble très satisfaisant parce qu'il correspond à l'évolution législative que nous souhaitons. Il est beaucoup plus conforme à la tradition et à la volonté d'intégration du gouvernement conduit par Lionel Jospin.

En seconde lecture, parce que ce texte nous semble prioritaire, la mobilisation des députés socialistes n'a pas failli. Je regrette cependant que l'opposition ait jeté l'éponge au bout de cinq heures, refusant d'aller jusqu'au bout d'un débat qui se concluait par un vote tout à fait normal, tout à fait clair.

Pour notre part, nous remercions le Gouvernement pour l'esprit dans lequel ce travail a été réalisé en nouvelle lecture. Le groupe socialiste votera ce projet qui correspond au travail que nous avons effectué pendant plusieurs semaines. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Bernard Outin.

M. Bernard Outin. En première lecture, le groupe communiste s'était abstenu. S'il salue les avancées contenues dans ce projet, il les estime encore insuffisantes. C'est la raison pour laquelle il persistera dans l'absention, mais dans l'absention constructive. *(Sourires.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Bernard Outin. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 10 février 1998, de M. René Dosière, un rapport, n° 690, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le médiateur de la République, en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1973, son rapport annuel d'activité pour 1997.

6

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, le 10 février 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à autoriser les élus des communes comptant 3 500 habitants au plus à conclure des baux ruraux avec leur collectivité.

Cette proposition de loi, n° 689, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, n° 654, relative au fonctionnement des conseils régionaux.

Eventuellement, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION
D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Par lettre du 6 février 1998, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 1010. – Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996.

ANNEXE

*Questions écrites auxquelles une réponse
doit être apportée au plus tard le jeudi 19 février 1998*

N°s 1713 de M. Serge Poignant ; 3680 de M. Gérard Saumade ; 3684 de Mme Véronique Neiertz ; 4163 de M. Dominique Baudis ; 4914 de M. Jean Falala ; 4995 de M. Dominique Baudis ; 5471 de M. Denis Jacquat ; 5657 de M. Dominique Baudis ; 5708 de Mme Geneviève Perrin-Gaillard ; 6836 de M. Alain Cousin ; 7260 de M. Arthur Dehaine ; 7322 de M. Laurent Cathala ; 7360 de M. Eric Besson ; 7368 de M. Pascal Terrasse ; 7382 de M. Jean-Paul Bacquet ; 7399 de M. Gilbert Mitterrand ; 7520 de M. Jean-Claude Lefort ; 7580 de M. André Borel.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 3^e séance du mardi 10 février 1998

SCRUTIN (n° 94)

sur l'amendement n° 19 de la commission des lois tendant à supprimer l'article 15 AA du projet de loi relatif à la nationalité (nouvelle lecture) (statut civil attaché à une nationalité antérieure ou coexistante).

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Pour l'adoption	36
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants . – MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (3).

SCRUTIN (n° 95)

sur l'amendement n° 21 de la commission des lois tendant à rétablir l'article 15 A du projet de loi relatif à la nationalité (nouvelle lecture) (double droit du sol pour les enfants nés en France d'un parent né dans les anciens départements français d'Algérie).

Nombre de votants	43
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue	22

Pour l'adoption	31
Contre	12

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 29 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants . – MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33).

Non-inscrits (3).

